

(A)

(N° 104.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1859.

RÉVISION DU CODE PÉNAL⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE VIII.)

Crimes et délits contre les personnes.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. **LELIÈVRE**.

MESSIEURS,

Le chap. VIII du liv. II s'occupe des crimes et des délits contre les personnes. Les faits de cette nature troublent non moins profondément l'ordre social que ceux prévus dans les chapitres précédents. L'on sait du reste que les attentats contre les personnes ont souvent une gravité qui nécessite l'application des peines les plus élevées. Sous ce rapport, les dispositions des art. 454-541 ont été l'objet de l'attention particulière de la commission qui vient vous soumettre le résultat de ses délibérations.

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au titre II, n° 19, 22 et 25.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.

Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54.

Amendements au titre IV, n° 76 et 78.

Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56.

} Session de 1857-1858.

(2) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, JOSEPH LEBEAU, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELLENAERE et DE LUESMANS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES.

ART. 454.

Le législateur donne dès le début une définition de l'expression *volontaire* lorsqu'elle est appliquée aux lésions faites aux personnes.

Il est essentiel qu'il y ait eu dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré (1). Il importerait même peu que ce dessein fût dépendant de quelque circonstance ou condition. A ce point de vue notre article est conforme à la disposition de l'art. 297 du Code pénal en vigueur (2).

L'intention criminelle existe alors même que la personne atteinte ne soit pas celle que l'agent voulait frapper. Cela se conçoit ; dans ce cas, il y a eu intention de commettre un homicide ou de porter des coups. L'erreur sur la personne laisse subsister tous éléments qui constituent le crime ou le délit.

C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence sous la législation en vigueur (3).

SECTION PREMIÈRE.

DE L'HOMICIDE VOLONTAIRE.

ART. 455.

Deux conditions sont requises par la loi pour constituer le meurtre, le fait matériel et l'intention. Le fait matériel c'est l'homicide ; il faut que la mort ait été le résultat des actes de violence. Le second élément indispensable, c'est l'intention de donner la mort.

Le projet définit ainsi clairement ce qu'il entend par *homicide volontaire*.

Sous l'empire du Code pénal de 1810, la jurisprudence décidait que l'on devait considérer comme coupable de ce crime, l'individu qui porte des coups ou fait des blessures ayant occasionné la mort, alors même que le coupable n'a pas agi dans l'intention de tuer (4).

(1) *Intentio lasionem efficiendi*, disent les criminalistes.

(2) Cet article porte : La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

(3) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 8 septembre 1826 (*Bulletin*, n° 172). — Arrêt de la même Cour, du 31 janvier 1835 (SIREY, 1835, part. 1, p. 364). — Arrêt du 7 mai 1853 (SIREY, 1853, part. 1, p. 462).

(4) Arrêt de la Cour de cassation, du 12 août 1844 (*Pasicrisis*, 1844, p. 305). — Arrêt de cette Cour, du 18 avril 1834 (*Pasicrisis*, 1834, p. 241). — Arrêt de la même Cour, du 22 février 1842 (*Pasicrisis*, 1842, p. 184). — Arrêt de la même Cour, du 5 février 1849 (*Pasicrisis*, 1849, p. 97). — Voir *Jurisprudence du XIX^e siècle*, 1842, part. 1, p. 229. — Arrêt de la Cour de cassation de France, des 6 mars 1823, 15, 28, 8, 18 septembre 1826. — Arrêt de la même Cour, du 26 janvier 1827, rapportés dans le *Journal du palais*.

Le projet réforme à juste titre cet ordre de choses. Celui qui commet des actes de violence, sans volonté de donner la mort, ne doit pas être assimilé à celui qui a agi avec semblable intention, et par suite il est juste de frapper de peines différentes des faits qui sont loin d'être les mêmes au point de vue de la criminalité. Les peines sont graduées d'après la gravité des actes et le trouble qu'ils ont répandu dans la société. Or, nul doute qu'un fait qui révèle de la part de l'agent une perversité plus grande, n'aggrave le tort qu'éprouve l'ordre social par suite du crime. Par conséquent, une peine plus sévère doit être prononcée en cette occurrence, si l'on veut établir une juste proportion entre les délits et les pénalités qui doivent les atteindre.

D'après le projet, il est indispensable qu'il existe un acte matériel qui puisse donner la mort. Si donc l'on frappait un cadavre qu'on croirait être le corps d'un homme vivant, il n'existerait pas de crime.

Il en est de même si l'on employait des moyens qu'on croirait nuisibles, mais qui en réalité n'auraient aucunement ce caractère et ne seraient pas de nature à produire le résultat espéré. En ce cas l'agent pourrait commettre un acte contraire à la morale, mais il échapperait à la répression pénale.

Il résulte de notre disposition, que la volonté de donner la mort étant l'un des éléments essentiels qui constituent le meurtre, elle devra être spécialement exprimée dans la question qui sera soumise au jury.

L'homicide, sans l'intention dont nous venons de parler, doit être considéré comme une modification du fait énoncé en notre disposition. L'art. 465 le punit d'une peine moins élevée.

C'est du reste au jury qu'il appartient de déclarer si l'agent a commis l'homicide avec l'intention exigée par notre disposition. Cette question doit être résolue d'après les circonstances qui peuvent se présenter dans chaque affaire et qui doivent être appréciées par les juges du fait.

ART. 456.

La peine de mort est réservée à l'assassinat, c'est-à-dire au meurtre commis avec préméditation.

Le Code pénal de 1810 prononce aussi cette peine contre le meurtre commis avec guet-apens, et la jurisprudence belge a même admis que cette dernière circonstance peut être reconnue exister dans le cas même où la préméditation est écartée ⁽¹⁾.

Nous avons pensé que pareil système ne doit pas être maintenu sous la nouvelle législation, il présente en effet quelque chose d'anormal et de contraire aux principes du droit criminel. Nous partageons l'avis du Gouvernement qui croit que l'on ne doit punir de la peine capitale que l'assassinat, c'est-à-dire le meurtre commis avec préméditation ⁽²⁾. La préméditation n'a pas besoin d'être définie,

(1) Arrêt de la Cour de cassation, du 21 mars 1842, dans la célèbre affaire Mathieu (*Jurisprudence du XIX^e siècle*, 1842, part. 1, pp. 282, 283, 321 et 322).

(2) Voir la thèse soutenue le 2 août 1826, par le rapporteur à l'université de Louvain : *de poenarum delictis adæquandarum ratione*, pp. 100 et suiv.

spécialement dans la loi. Le mot même exprime mieux l'idée que toute définition que l'on voudrait formuler. Le fait est prémédité, lorsque le coupable a pu, avant l'action, en peser toutes les conséquences et délibérer en pleine liberté d'esprit sur son exécution. Ce qui constitue la préméditation, c'est le dessein réfléchi qui précède la perpétration du crime.

Du reste, la définition de l'art. 297 du Code pénal en vigueur est inexacte. La préméditation, porte cet article, *consiste dans le dessein formé avant l'action* ; mais le dessein criminel précède toujours l'action même dans les crimes qui sont le résultat d'une passion instantanée.

En second lieu, la préméditation n'existe pas par le fait seul qu'il s'est écoulé certain temps entre la pensée du crime et son exécution. Il est possible, en effet, que l'agent n'ait pas cessé d'être soumis à une passion qui ne lui a pas permis de réfléchir. D'un autre côté, il peut arriver que le coupable se soit trouvé dans une situation qui ait empêché la réflexion, par exemple, en état d'ivresse, et en ce cas encore la préméditation peut ne pas exister ⁽¹⁾.

En cet état de choses, la commission a pensé qu'il serait inutile et même dangereux d'inscrire dans la loi une définition de la préméditation. La solution de cette question est abandonnée au jury qui décidera, d'après les circonstances, si le coupable a agi ou non avec réflexion, et après avoir pu d'avance apprécier la portée de l'action criminelle qu'il a consommée ensuite.

Il est à remarquer que la peine de mort est réservée par notre article au plus grand des crimes commis contre les personnes. Cette peine ayant été maintenue dans le nouveau Code, il faut bien la prononcer contre l'auteur d'un assassinat, crime qui révèle une perversité si profonde et trouble l'ordre social au plus haut degré.

ART. 457.

Le parricide est le plus grand des crimes, parce que le lien naturel et civil qui unit le meurtrier et la victime est tellement étroit, que la violation des obligations sacrées qu'il fait naître est considérée avec raison comme l'abandon le plus complet des sentiments de la nature, et comme produisant une alarme profonde dans l'ordre social.

En conséquence, ce crime quoique non commis avec préméditation est assimilé à l'assassinat.

Toutefois l'aggravation de peine n'est fondée que sur les rapports de filiation et par conséquent sur une qualité personnelle à l'agent. En conséquence, celui qui a, comme coauteur, aidé le fils dans l'exécution de l'acte prévu par notre article, ne serait passible que de la peine ordinaire prononcée contre le meurtre, s'il avait agi sans préméditation, parce qu'il s'agit ici d'une qualité personnelle qui n'est pas communiquée par l'auteur du crime à son complice ni au coauteur.

Nous ne pouvons donc dès lors approuver les arrêts qui ont décidé que lorsque le gendre a eu pour coauteur sa femme qui l'a aidé et assisté, il est passible des

(1) Voir la thèse de *meditato delicto*, soutenue, le 10 août 1824, à l'université de Louvain, par M. d'Anethan, pp. 35, 37 et suiv.

peines du parricide (1). Jamais une considération personnelle à l'un des agents ne peut réfléchir sur celui auquel ce motif particulier n'est pas applicable. Le système contraire méconnaît tous les principes de l'imputabilité juridique.

Aux termes de notre article, le meurtre commis par un enfant naturel sur ses père et mère n'est puni comme parricide que dans le cas où l'enfant est reconnu ; cette disposition est conforme au droit civil qui prohibe la recherche de la paternité et n'autorise celle de la maternité que dans l'intérêt de l'enfant. Mais il est évident que, dans le cas même où l'enfant naturel est reconnu, il est indispensable, pour l'application de la peine prononcée contre le parricide, que cette reconnaissance soit connue de l'enfant. Si celui-ci ignorait le lien légal sur lequel est fondée l'aggravation de peine, il est évident que la circonstance aggravante ne pourrait être admise par le jury qui est appelé à apprécier ce moyen de défense.

Du reste, comme il n'existe pas de lien civil entre l'enfant naturel et ses ascendants autres que ses père et mère, on conçoit à ce point de vue la disposition restrictive de notre article.

Le meurtre de l'adoptant ne peut être assimilé au parricide parce que l'adoption ne fait naître que des obligations civiles, et sous le rapport de la violation des lois sacrées de la nature, reprimée par le législateur, il est impossible de placer l'adoptant sur la même ligne que le père légitime, surtout lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine capitale.

Il est à remarquer que, dans une accusation d'homicide commis par un fils sur son père, la question de savoir si la victime était le père de l'accusé, constitue une circonstance aggravante étrangère au fait principal, et par suite elle doit faire l'objet d'une question séparée.

L'accusé ne serait pas fondé à prétendre que le fait d'homicide et la circonstance de parenté doivent être compris dans une seule et même question (1). Ce système, consacré par la jurisprudence, est conforme aux principes. Il existe un fait principal, c'est-à-dire le meurtre, que la loi frappe de la peine ordinaire.

Le rapport de filiation est seulement une circonstance aggravante qui, à raison de la qualité de la victime, élève la peine portée contre le meurtre en général. Cela est si vrai qu'abstraction faite de cette circonstance, il reste un meurtre ordinaire.

Du reste, le premier livre du Code pénal revisé a supprimé, non-seulement la mutilation du poing prononcée par la législation de 1810, mais aussi les autres aggravations du supplice qui répugnent profondément à nos mœurs.

ART. 458.

La commission adopte l'article tel qu'il a été amendé par le Gouvernement.

La jurisprudence en vigueur n'admettait l'existence de l'infanticide dans le sens légal, que dans le cas où le meurtre a eu lieu au moment ou à un temps très-

(1) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 9 juin 1848, (SIREY, 1848, part. 1, p. 527).

rapproché de la naissance, dans le but d'en soustraire la connaissance au public (1).

Notre article va plus loin ; il ne conçoit le crime dont il s'agit que si le meurtre a eu lieu au moment de la naissance ou immédiatement après. Commis dans d'autres conditions, le fait n'est plus qu'un meurtre ordinaire soumis à la règle générale.

Sous l'empire du Code de 1810, l'infanticide était considéré comme un crime spécial assimilé à l'assassinat. Il est impossible, disait l'exposé des motifs, que l'infanticide ne soit pas prémédité, il est impossible qu'il soit l'effet subit de la colère et de la haine.

L'expérience a démontré que cette opinion était erronée ; l'infanticide peut être le résultat d'autres passions instantanées auxquelles l'agent a obéi et qui excluent la préméditation. Il faut tenir compte de la situation dans laquelle la mère se trouve au moment de l'accouchement ou immédiatement après, position par suite de laquelle elle est déterminée à commettre le crime sans la réflexion nécessaire pour constituer la préméditation (2).

En conséquence, c'est avec raison que le projet a considéré, en général, l'infanticide comme un meurtre ordinaire qui peut être commis avec ou sans préméditation, circonstance qui sera appréciée par le jury.

Remarquons que, pour qu'il y ait infanticide, il faut qu'il soit établi que l'enfant est né vivant, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit né viable (3).

ART. 459.

Le Gouvernement propose à cet article une modification qui tend à aggraver la peine qu'il prononce.

La commission a été d'avis de maintenir la disposition primitive.

L'infanticide commis par la mère sur son enfant illégitime a un caractère particulier que le projet apprécie convenablement. Il est généralement reconnu qu'en pareil cas l'état mental où se trouve la mère peut souvent atténuer singulièrement la gravité de l'acte qu'elle est portée à commettre. Elle est sous le coup d'une excitation fébrile et en proie à une violente affection de l'âme qui l'entraînent à

(1) Un arrêt de la Cour de cassation de Liège, du 20 juin 1822 (Arrêts notables de cette Cour, t. VII, pp. 419-422), a décidé qu'un enfant né dans un établissement public et inscrit dans les registres de l'état civil sous le nom de sa mère, ne pouvait pas, après quatorze jours de vie, être considéré comme un enfant nouveau-né. La cause ayant été renvoyée devant la Cour d'assises de Namur, la circonstance de préméditation fut résolue affirmativement, et l'accusée condamnée à la peine capitale. Cet arrêt reçut son exécution. — Voir arrêt de la Cour de cassation de France, du 18 avril 1837 (SIREY, 1837, part. 1, p. 258).

(2) D'ANETHAN, *Dissertation de meditato delicto*, p. 49. — DESTRIVAUX, *Essai sur le Code pénal*, p. 123. — *Dissertation de infanticidio*, soutenue en 1822 à l'université de Louvain, par LEBERT, p. 13.

(3) RAUTEN, *Droit criminel*, t. II, p. 23. — CARROT, sur l'art. 300 du Code pénal. — Voir la dissertation de M. HENRI DE BROUCKERE, de *Crimine infanticidii*, pp. 68 et suiv., couronnée à l'université de Liège. Voir la dissertation du rapporteur de *Conatu delinquendi*, p. 227 (*Annales de l'université de Louvain* de 1824-1825).

donner la mort à l'enfant dont l'existence est pour elle une cause de déshonneur. Nous pensons que c'est avec raison que le projet, ayant égard à cette situation exceptionnelle, se borne à prononcer les travaux forcés de dix à quinze ans.

Cette peine est plus en harmonie avec le fait criminel que celle énoncée à l'amendement. Ne perdons pas de vue qu'en cette matière surtout, l'intérêt de la société exige qu'on n'exagère pas la répression, l'expérience ayant démontré que des pénalités exorbitantes ont pour conséquence de donner lieu à des acquittements qui quelquefois sont regrettables.

Du reste, alors même qu'il s'agit du meurtre d'un enfant illégitime, on comprend qu'il a plus de gravité, s'il était établi que le fait eût été prémédité avant l'accouchement ; mais dans ce cas encore nous pensons qu'il faut tenir compte de la situation où se trouve la mère, et que la peine prononcée par le projet primitif satisfait aux nécessités de la répression.

ART. 460.

Cet article est, à peu de chose près, la reproduction de l'art. 301 du Code pénal en vigueur. Pour qu'il y ait empoisonnement punissable, il faut que l'attentat à la vie ait été commis par le moyen de substances susceptibles de donner la mort.

La tentative du crime dont il s'agit n'est punissable que dans les conditions ordinaires prévues à cet égard par la loi.

En conséquence l'achat de substances vénéneuses dans le but d'empoisonner un individu, et la remise de ces substances à un tiers pour qu'il commette le crime, ne sont que des actes préparatoires et ne forment pas un commencement d'exécution (1).

Si la substance administrée n'a pas les effets d'un poison (2), le crime n'existe pas. Cela résulte des termes mêmes de notre article qui ne conçoit l'empoisonnement qu'au moyen de substances *qui peuvent donner la mort*. Or, ces expressions ne sont pas applicables dans le cas où la substance administrée ne peut être considérée comme poison.

Du reste, le crime est consommé du moment que les substances ont été administrées. Il importerait même peu que l'auteur du crime eut ensuite cherché à empêcher les effets du poison, cette conduite ne peut faire naître en sa faveur que des circonstances atténuantes ; mais une fois le crime consommé d'après la teneur de notre disposition, le repentir n'est plus possible à l'effet d'échapper à la vindicte publique.

Disposition particulière.

ART. 461.

Sous l'empire de la législation en vigueur, le complice du suicide n'est pas atteint par la loi. Le projet propose d'adopter un système contraire. De graves objections se présentent.

(1) Arrêt de la Cour d'Amiens, du 3 avril 1840 (SIREY, 1840, part. 2, p. 272).

(2) Voir CHAUVÉAU et HÉLIE, p. 339. — Arrêt de la Cour de cassation, du 3 août 1810 (Journal du palais).

On dit avec raison qu'il n'y a pas de complicité sans crime principal. Or, le suicide n'est pas puni dans la personne de son auteur, même lorsqu'il y a simple tentative. Par conséquent il semble impossible de frapper l'individu coupable de complicité d'un fait que la loi ne réprime pas.

Le suicide est condamné par la morale et la religion ; mais depuis le Code pénal de 1791, il a cessé d'être considéré comme un crime puni par la loi civile.

Nous ne croyons pas devoir changer cet état de choses, d'autant plus que la nécessité d'une innovation sur ce point ne s'est révélée par aucun fait propre à la justifier.

En conséquence, nous proposons la suppression de l'art. 461.

SECTION II.

DES LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES.

ART. 462.

Cet article qui formera l'art. 461, sera conçu en ces termes :

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, sera » puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six » francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'art. 462 sera rédigé comme suit :

« S'il y a eu préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement » d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents » francs. »

Ces dispositions ne punissent que les coups et blessures. En conséquence, les voies de fait et les violences légères sans coups ni blessures, ne sont pas réprimées par les articles qui précèdent.

Du reste, le fait de saisir un individu et de le jeter à terre doit être considéré comme un coup, parce que le caractère de la violence existe évidemment, alors qu'une personne est jetée contre un corps dur. D'ailleurs, le résultat que la loi a voulu prévenir existe également dans ce cas. Par conséquent, un fait de cette nature tombe sous l'application de notre article (1).

Il est à remarquer que l'article est applicable, dès que celui qui a porté des coups a agi volontairement, alors même que ce serait une personne à laquelle ils n'étaient pas destinés qui les eût reçus (2).

Notre disposition améliore notablement la législation en vigueur, en ce qu'elle autorise les juges à ne prononcer qu'une simple amende, abstraction faite de toute circonstance atténuante. Les tribunaux ont ainsi toute latitude pour proportionner la peine à la nature du fait répréhensible.

La préméditation révèle une intention plus perverse de la part de l'agent et par conséquent augmente le tort moral que le délit cause à la société. Une répression plus sévère est donc indispensable.

(1) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 22 août 1834 (*Bulletin*, n° 280).

(2) Ce principe est aussi applicable à l'emprisonnement.— CARNOT, sur l'art. 301.

ART. 465.

La commission propose la rédaction suivante :

« Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. »

Si l'incapacité de travail a duré plus de vingt jours, on conçoit une aggravation de peine à raison de l'importance des résultats. Toutefois, en ce cas encore, le délit ne dégénère pas en crime, comme sous l'empire du Code pénal de 1810. Le législateur a compris que, d'après la gravité des conséquences du délit, une peine plus élevée peut être prononcée, mais qu'en règle générale, il est impossible de transformer un délit en crime, en se fondant sur les résultats d'un fait qui ne sont pas entrés dans l'intention de l'agent.

La Cour de cassation de France a décidé que, pour l'application de l'art. 309 du Code pénal de 1810, il suffit que la personne blessée n'ait pu se livrer à ses occupations habituelles, et qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu pour elle impossibilité de se livrer à aucune espèce d'occupation (1).

Dans une autre cause, cette Cour a décidé que la circonstance aggravante dont il s'agit existe, alors même que le blessé a pu faire un simple travail de surveillance, du moment qu'il lui a été impossible de reprendre son travail habituel avant l'expiration du délai légal (2).

Nous pensons, avec les auteurs du projet, que notre article doit être entendu avec moins de rigueur et avec les tempéraments que réclame l'équité. Sans doute, pour son application, il n'est pas nécessaire qu'il existe une incapacité complète et absolue d'un travail corporel quelconque. Ce n'est pas la possibilité de vaquer à quelques travaux insignifiants qui est de nature à empêcher l'aggravation de la peine, mais d'un autre côté il n'est pas requis que le blessé ait pu avant les vingt jours se livrer à ses travaux habituels, *même les plus pénibles*. Ce sont là des appréciations laissées à la conscience des magistrats qui se prononceront d'après les circonstances, conformément aux principes de la raison et selon les règles de l'équité, auxquels le législateur se réfère.

ART. 464.

Cet article est une innovation que la commission n'a pas admise. Les dispositions précédentes paraissent suffisantes pour la répression des coups et blessures, et nous ne voyons aucune utilité à énoncer des prescriptions particulières pour les cas prévus par cet article. On ne doit apporter des changements à la législation pénale, en la rendant plus sévère, que lorsqu'ils sont indispensables ou éminemment utiles. Nous n'avons pas pensé que la disposition proposée présentât ce caractère.

(1) Voir arrêt, du 2 juillet 1833 (SIREY, 1833, part. 1, p. 86).

(2) Arrêt, du 21 mars 1834 (SIREY, 1834, part. 1, p. 181).

Ne perdons pas de vue qu'il s'agit ici de résultats funestes qui se sont produits sans l'intention directe et positive de l'agent, et que dès lors on ne peut les lui imputer avec la sévérité qui caractérise la disposition du projet.

En conséquence nous proposons de supprimer l'art. 464 et de le remplacer par l'article suivant qui se réfère à l'art. 463 :

« Dans le cas prévu par l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, s'il a agi avec préméditation. »

ART. 463.

Nous proposons la rédaction suivante :

« Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion. »

La commission abaisse la peine d'un degré, parce que le coupable ayant agi sans intention de donner la mort, la pénalité énoncée au projet semble trop sévère. Ne perdons pas de vue, qu'un coup sans gravité par lui-même peut quelquefois produire le résultat funeste prévu par notre disposition. Or, ce résultat s'étant produit contre la volonté de l'agent, nous ne pensons pas qu'on puisse édicter une peine aussi sévère que celle de dix à quinze ans de travaux forcés. Nous avons été d'avis qu'elle pouvait être réduite, sans inconvénient, dans les limites que notre rédaction indique, parce qu'en définitive il ne s'agit que d'un accident malheureux qui est plutôt le résultat d'une faute grave que d'un dol véritable de la part de l'auteur de l'action.

ART 466 et 467.

La commission propose la suppression de ces articles tels qu'ils ont été amendés par le Gouvernement.

Elle pense qu'il n'existe aucun motif sérieux de décréter des dispositions particulières applicables au cas où, dans une rixe entre plusieurs personnes, un individu a reçu un coup qui a entraîné la mort.

Les articles antérieurs combinés avec les principes généraux du droit criminel suffisent en cette occurrence pour réprimer les actes de violence, quels qu'en aient été les résultats.

Les juges apprécieront, d'après les circonstances, s'il y a lieu d'appliquer les règles relatives à la complicité, et nous ne voyons aucune nécessité d'énoncer des prescriptions spéciales qui souvent peuvent engendrer des condamnations d'une rigueur extrême contre des individus entièrement étrangers aux faits commis par d'autres.

N'est-il pas, du reste, injuste de frapper d'une peine plus élevée des personnes qui ont pris part à une rixe, à cause de l'incertitude qui existe sur le véritable auteur de la blessure mortelle? Chacun n'est responsable que de ses actes et non pas des faits d'autrui.

A ce point de vue, les articles du projet contiennent des dispositions peu conformes aux règles de la justice et du droit commun.

Il ne sont pas d'ailleurs nécessaires pour assurer la légitime répression des faits qu'ils concernent. Si la suppression proposée par la commission est admise, l'art. 466, se rattachant à l'art 463, serait conçu dans les termes suivants :

« Dans le cas prévu par l'article précédent, le coupable sera puni des travaux » forcés de dix à quinze ans, s'il a commis avec préméditation les actes de » violence repris en cette disposition. »

ART. 468.

La première partie de cet article formera l'art. 467.

Il s'agit ici d'une lésion volontaire interne qui doit être réprimée non moins que les violences externes.

Le fait prévu par notre article a même certaine gravité, puisque commis volontairement il est de nature à altérer la santé de celui auquel les substances ont été administrées. Nous pensons toutefois que la peine énoncée au projet est suffisante et qu'il n'y a pas lieu dès lors d'en élever le *maximum*, comme le propose l'amendement du Gouvernement.

ART. 468.

Nous proposons de le rédiger en ces termes :

« La tentative du délit prévu par l'article précédent sera punie d'un emprison- » nement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois » cents francs. »

La tentative est réprimée par une peine moins sévère que celle dont est frappé le fait consommé. Cela est conforme au système général du Code.

Il est à remarquer que cette tentative n'existe dans le sens légal que si le dessein criminel a été suivi d'un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Notre article atteint non-seulement le crime dans le cas où, par un événement quelconque, l'effet nuisible n'a pas été produit, mais aussi la simple tentative telle qu'elle est définie par le nouveau Code. Les juges apprécieront si les conditions requises pour rendre la tentative punissable existent dans l'espèce soumise à leur décision.

ART. 469.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Si la maladie ou l'incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, » le coupable sera puni de la réclusion. »

La commission supprime le § 2 par le motif que la peine de la réclusion, dont le *maximum* peut être porté à dix années, suffit dans tous les cas pour réprimer le fait prévu par notre disposition.

Nous n'avons pas cru, du reste, devoir admettre à l'art. 464 les distinctions qui sont reproduites par notre article.

Le projet introduit sous ce rapport des innovations qui aggravent la législation actuelle et que nous ne considérons pas comme nécessaires. Ne perdons pas de vue qu'il s'agit de résultats funestes que l'agent n'a pas eu la volonté directe et positive de produire.

L'article proposé par la commission est conforme à l'art. 317, § 3, du Code pénal français, tel qu'il a été révisé en 1852.

ART. 470.

Nous proposons la rédaction suivante :

« Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner » la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni des travaux forcés de » quinze à vingt ans. »

Le coupable n'ayant pas eu l'intention de donner la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité nous a semblé d'une sévérité excessive et dépassant les nécessités de la répression. Il n'est pas possible de prononcer une peine perpétuelle contre l'individu qui, relativement au résultat, n'a commis qu'une simple faute, quelle qu'en soit d'ailleurs la gravité. Les travaux forcés à perpétuité doivent être réservés à ceux qui, relativement à l'événement produit, ont commis un dol direct et positif.

La commission a, du reste, tenu compte de la gravité des lésions internes occasionnées au moyen de substances nuisibles administrées volontairement. Les peines décrétées à cet égard sont beaucoup plus sévères que celles édictées par les art. 462 et suivants.

ART. 471.

La commission adopte l'article nouveau énoncé à l'amendement du Gouvernement.

Le fait d'avoir entravé volontairement la circulation d'un convoi sur un chemin de fer pouvant donner lieu aux plus graves accidents, on conçoit la sévérité de la peine à raison du danger qui menace la sûreté des individus se trouvant dans le convoi.

L'acte criminel mettant en péril la vie d'un nombre considérable de personnes, une peine très-sévère doit être prononcée pour prévenir des faits dont la gravité toute particulière ne saurait être méconnue, et qui révèlent de la part du coupable une profonde perversité.

ART. 472.

La commission rédige en ces termes l'article proposé par le Gouvernement :

« Si le fait a causé des blessures de la nature de celles qui sont prévues par » l'art. 463, le coupable sera condamné aux travaux forcés de quinze à » vingt ans. »

Si le fait criminel a occasionné des blessures qui ont eu pour résultat une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, il est rationnel d'élever d'un degré la peine prononcée par l'art. 471.

La commission ayant admis la suppression de l'art. 464, le § 2 de notre disposition, proposé par le Gouvernement, doit aussi disparaître.

ART. 473.

La commission adopte l'amendement présenté, par le Gouvernement, en ces termes :

» Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni de mort. »

Un membre de la commission a pensé qu'il suffit en ce cas de prononcer la peine des travaux forcés à perpétuité, parce que le fait peut avoir été commis sans intention directe de donner la mort. Or, la peine capitale ne doit-elle pas être réservée aux individus qui ont agi avec cette intention formelle ?

Mais la majorité a été d'avis que, dans le cas où le crime a causé la mort d'une personne, il est juste de l'assimiler à l'assassinat. Le coupable a agi avec préméditation et avec la conscience que son méfait devait presque inévitablement causer la mort d'une ou de plusieurs personnes. La sévérité de la peine est ainsi mesurée à la gravité toute particulière du crime et des conséquences qu'il a produites. Elle est justifiée par les dangers qui menacent en semblable occurrence la vie de tous ceux qui se trouvent dans le convoi, sans qu'ils aient même aucun moyen de se défendre contre l'attentat. La majorité a pensé que, dans un tel cas, la peine capitale était nécessaire pour prévenir un crime aussi odieux.

ART. 474.

La commission rédige l'article dans les termes suivants :

« Les personnes condamnées en vertu des art. 463 et 467 à la peine d'emprisonnement pourront de plus être placées, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la police pendant cinq ou dix ans. »

Il est évident que des circonstances spéciales peuvent révéler le caractère dangereux du coupable. On conçoit dès lors la disposition de notre article qui confère aux juges une faculté dont ils ne feront usage que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

ART. 475.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, supprime d'abord la rubrique *dispositions communes aux deux sections précédentes*, puisque l'art. 475 concerne exclusivement les faits énoncés en la section II. C'est l'art. 476 qui est relatif aux faits dont s'occupent les deux sections précédentes.

Nous rédigeons ensuite l'art. 475 de la manière suivante :

« Dans les cas mentionnés aux art. 462 à 469, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, le *minimum* des peines prononcées par ces articles sera toujours porté aux deux tiers du *maximum* fixé par les mêmes dispositions.

» Le *maximum* des peines d'emprisonnement et d'amende pourra même être élevé jusqu'au double. »

La commission a été d'avis qu'il est trop rigoureux de prononcer dans tous les cas le *maximum* de la peine. Il doit être facultatif aux juges de prendre égard aux circonstances diverses qui peuvent se présenter, abstraction faite de toute circonstance atténuante.

D'un autre côté nous avons pensé que l'amendement du Gouvernement, tendant à élever les peines criminelles d'un degré, est trop sévère. Il suffit, suivant l'avis de la commission, de pouvoir appliquer le *maximum* édicté par la loi.

Quant aux peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende, le *maximum* pourra être élevé jusqu'au double. Une grande latitude est ainsi laissée aux magistrats qui pourront apprécier toutes les circonstances et appliquer les peines dans les limites tracées par la justice et l'équité. La loi ne peut à cet égard établir des règles claires et précises. Elle doit nécessairement se rapporter à la conscience des juges.

Les crimes ou les délits dont s'occupent les art. 462 à 469 sont atteints par notre disposition, si l'agent les a commis envers ses père et mère naturels.

Il est bien entendu qu'il doit avoir été reconnu légalement par ceux-ci, et que cette condition énoncée à l'art. 457 doit aussi exister dans l'espèce.

Il y a également aggravation de peine si les faits ont été commis envers le père adoptif, parce que la qualité de ce dernier imprime aux violences un caractère particulier de gravité. Le coupable a violé les devoirs spéciaux résultant de l'adoption⁽¹⁾; il doit donc être puni plus sévèrement. Sans doute, quand il s'est agi de la peine capitale, on a établi une différence entre la paternité naturelle et la paternité adoptive, mais lorsqu'il est question de l'application d'autres peines, les mêmes motifs cessent d'exister, et la justice exige qu'on réprime plus sévèrement l'infraction à des devoirs sacrés auxquels la loi a imprimé sa sanction.

Il est à remarquer que notre article se réfère nécessairement, quant à la définition des délits qu'il réprime, aux dispositions des art. 462 et suivants. Seulement la peine est aggravée à raison de la qualité de la victime et de ses relations avec l'auteur des violences. On ne peut donc punir en vertu de notre article des voies de fait qui ne tomberaient pas sous l'application des art. 462 et suivants. C'est ainsi que des violences sans coups ni blessures ne sont pas des faits punissables en vertu de notre disposition.

Disposition commune aux deux sections précédentes.

ART. 476.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Les crimes et délits prévus par les art. 455, 456, 462, 463, 471-473, s'ils » sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables » aux chefs, auteurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages. »

Cet article reproduit la disposition de l'art. 513 du Code pénal. Il est évident que lorsqu'il s'agit de réunion séditieuse avec rébellion et pillage, les chefs, auteurs

(1) Voir art. 349 et suiv. du Code civil.

et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, sont, par cela même, coupables des faits qui sont une conséquence nécessaire de l'acte principal. Remarquons toutefois que, pour l'application de notre article, il faut que le but de la réunion séditieuse soit la rébellion et le pillage. Si ces derniers faits n'étaient qu'une conséquence accidentelle, ils ne pourraient être imputés aux individus désignés en notre disposition.

SECTION III.

DE L'HOMICIDE, DE : BLESSURES ET DES COUPS EXCUSABLES.

ART. 477.

La commission rédige l'article en ces termes :

« L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes. »

Notre article est la reproduction de l'art. 521 du Code pénal en vigueur. Toutefois il exige que la provocation ait précédé immédiatement le fait incriminé. Cela se conçoit. Si l'agent n'a pas cédé à un mouvement instantané, s'il a eu le temps de la réflexion, le motif qui justifie l'excuse cesse d'exister. Le fait n'est plus qu'un acte de vengeance qui est atteint par la loi commune.

La provocation doit résulter de violences graves envers les personnes. En conséquence, des injures verbales et des outrages par paroles ne constituent pas l'excuse (1).

D'un autre côté les expressions de notre article : *violences graves envers les personnes*, sont générales et n'admettent aucune exception. On ne peut donc les restreindre aux coups portés à la personne même qui a commis l'homicide ou fait des blessures. Elles s'appliquent aux violences exercées sur des tiers, pour lesquels l'auteur du crime ou du délit a pris fait et cause.

Ne perdons pas de vue que notre disposition doit recevoir son application dans le cas même où il s'agit de crimes et délits commis envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Les motifs sur lesquels l'art. 477 est fondé justifient l'excuse dans tous les cas où l'agent a été l'objet de violences graves, et ce n'est pas la qualité de l'auteur de la provocation qui est de nature à modifier cet ordre de choses. Il suffit que le délit ait été provoqué par le fait injuste de la victime pour que la gravité du fait soit singulièrement atténuée.

Il est du reste évident que le fonctionnaire qui, méconnaissant ses devoirs et son caractère, exerce des violences graves envers un citoyen ne peut jouir d'un privilège et d'une protection spéciale.

D'ailleurs, l'individu qui, sans motif légitime, est l'objet de voies de fait, de la part d'un agent de l'autorité oublieux de sa dignité, ne saurait être traité moins favorablement que s'il avait affaire à toute autre personne.

Nous faisons remarquer aussi que la jurisprudence a décidé que la question d'excuse peut être posée d'office par le président de la cour d'assises. En effet,

(1) Mais ils justifient une réduction de peine fondée sur des circonstances atténuantes.

l'excuse peut être invoquée non-seulement en faveur de l'accusé, mais aussi dans l'intérêt de l'ordre social. Il importe à la société qu'un prévenu ne soit frappé que de la peine qu'il a encourue, sans aggravation. Ces principes ont été reconnus implicitement par la loi du 1^{er} juin 1849, qui autorise les chambres du conseil et d'accusation à renvoyer en cas d'excuse les inculpés devant le tribunal correctionnel, sans que les prévenus puissent à l'audience contester la compétence de la juridiction saisie de la cause.

Du reste, en diverses occurrences, les Cours d'assises ont déclaré que la question d'excuse devait être posée au jury, nonobstant l'opposition de l'accusé (1).

ART. 478.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Les crimes et les délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances. »

Le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de supprimer les mots : *soit en excédant les bornes de la légitime défense de soi-même ou d'autrui*. Nous admettons la suppression de ces mots que nous considérons comme inutiles. En effet, l'énonciation dont il s'agit suppose qu'il y a eu agression de la part de la victime. Or, en ce cas, l'agent qui a excédé les bornes de la légitime défense a le droit d'invoquer l'excuse résultant de la provocation établie par l'art. 477. Il est donc inutile de décréter à cet égard une disposition nouvelle.

Quant au second paragraphe, il est à remarquer qu'en règle générale, l'escalade ou l'effraction de clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, constitue le propriétaire en état de légitime défense. Toutefois, le fait ayant lieu en plein jour, la loi n'admet pas en principe qu'il y ait *nécessité actuelle* de cette défense légitime, puisque le propriétaire peut réclamer l'assistance de la force publique ou même celle du premier venu. Mais il pourrait se présenter des circonstances telles que la sûreté personnelle du propriétaire fut réellement compromise. En ce cas, l'art. 483 devrait recevoir son application. Notre article ne statue que pour le cas où il n'existerait pas des circonstances spéciales permettant au prévenu d'invoquer le bénéfice des dispositions de la section IV.

Du reste, dans le sens de notre article, il importe peu que celui qui repousse l'escalade soit propriétaire ou locataire. Tout individu occupant la maison est assimilé au propriétaire lui-même.

ART. 479.

La commission rédige la disposition en ces termes :

« L'homicide, les blessures et les coups sont excusables :

(1) Voir arrêt de la Cour d'assises du Brabant, du 15 avril 1843, dans la célèbre affaire Caumontin (*Pasicrisie*, 1847, p. 177).

- » 1° Lorsque le crime ou le délit est commis par l'époux sur sa femme et le
 » complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère ;
 » 2° Lorsqu'il est commis par l'épouse sur son époux et la concubine , à l'in-
 » stant où elle les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale. »

Cet article a quelque analogie avec l'art. 324 du Code pénal en vigueur. Toutefois, il en diffère sous plusieurs rapports.

D'abord, notre article considère comme excusable l'homicide commis par le mari sur sa femme et le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère, fut-ce même hors la maison conjugale. Il doit en être ainsi. L'adultère de la femme est dans tous les cas puni par la loi, quel que soit le lieu où il se commette. Il fait au mari un violent outrage, propre à exciter sa vive indignation et à lui ôter toute liberté de réflexion. L'excuse est dès lors fondée sur les motifs les plus légitimes.

Quant à la femme, le projet admet l'excuse en sa faveur, lorsqu'elle surprend le mari et sa concubine en état de flagrant délit dans la maison conjugale.

Cette disposition contraire au Code pénal de 1810, a été l'objet d'un examen sérieux au sein de la commission.

Un membre disait que le système en vigueur est plus conforme à nos mœurs et aux principes mêmes du droit. La femme doit obéissance à son mari, elle est placée, vis-à-vis de ce dernier, dans un état de dépendance qui ne permet pas d'insérer dans la loi l'excuse dont il s'agit. En pareil cas le parricide ne serait pas excusable quelque grave que fût l'immoralité de l'ascendant.

On a demandé si notre disposition ne tend pas à relâcher les liens de subordination qui engagent la femme envers son mari, et si elle n'introduit pas dans la législation une anomalie qui répugne à nos mœurs.

Mais la majorité de la commission a été d'avis qu'il était équitable de placer, dans ce cas, les deux époux sur la même ligne.

Le mari qui entretient une concubine dans la maison conjugale outrage violemment la femme dont l'irritation est justement excitée. Dès lors, les excès qu'elle peut commettre sous l'influence de cette indignation, ayant leur cause dans une violation scandaleuse de la foi conjugale, l'excuse doit être admise en sa faveur. Notre législation qui tend à élever la dignité de la femme ne permet pas qu'on la traite en cette occurrence moins favorablement que le mari.

Le projet rejette l'excuse, si l'auteur des violences a été condamné pour adultère, dans l'année précédant le délit.

La commission a supprimé cette disposition. Elle ne pense pas que la condamnation antérieure doive écarter l'excuse. En effet, dans l'effervescence de l'indignation que suppose notre article, il est impossible que l'agent soit retenu par la considération énoncée au dernier paragraphe du projet. C'est la violation du lien sacré du mariage qui détermine instantanément l'homicide ou les blessures. Il n'est pas possible que des faits antérieurs aient la moindre influence sur la conduite de l'agent, parce que celui-ci, outragé par un fait dont il est le témoin, n'a pas le temps de réfléchir ni de penser aux torts qu'il a pu avoir antérieurement.

Il est d'ailleurs à remarquer que les époux vivant sous le même toit, on doit admettre, en tout cas, qu'il y a eu entre eux réconciliation, et que par conséquent la faute antérieure a été entièrement effacée.

Notre article n'est applicable qu'à l'homicide commis sans préméditation. Si l'agent avait prémédité de surprendre son conjoint et le complice, il ne pourrait invoquer l'excuse légale (1).

Nous devons aussi faire remarquer que la première disposition de l'art. 524 du Code pénal de 1810, n'est pas reproduite. Par conséquent, aux termes du projet, l'homicide commis par le mari sur sa femme et par celle-ci sur son mari, est excusable s'il a été provoqué par des violences graves envers les personnes.

Sous ce rapport l'art. 477 est applicable aux époux comme à tous autres individus, le projet faisant disparaître la disposition trop rigoureuse de la loi actuelle (2).

ART. 480.

Cet article reproduit la disposition de l'art. 526 du Code pénal. Ne perdons pas de vue que les peines qu'il prononce peuvent encore être réduites pour cause de circonstances atténuantes, dont l'appréciation est abandonnée à la conscience des juges.

Il est aussi à remarquer que, sous le régime actuel, la chambre du conseil et celle d'accusation peuvent reconnaître l'excuse, et en ce cas renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Du moment que la décision prononçant le renvoi est devenue irrévocable, les juges correctionnels, s'ils déclarent le prévenu convaincu du délit, doivent appliquer les peines prononcées par l'art. 526, et l'inculpé ne peut pas même décliner leur compétence.

Du reste, dans les cas mêmes où il n'existe aucune excuse légale, les juges sont autorisés, s'il y a des circonstances atténuantes, à réduire les peines conformément aux dispositions du liv. 1^{er} du Code pénal révisé.

ART. 481.

Le Code pénal de 1810 déclare que le parricide n'est jamais excusable. Sous ce régime, on demandait s'il devait en être de même des coups portés aux père et mère et aux autres ascendants.

La Cour de Bruxelles, par arrêts des 16 mars 1815 et 28 septembre 1822, se prononça pour l'affirmative (3).

Le projet adopte avec raison ce système. Les liens naturels qui existent dans le cas de notre article entre l'agent et la victime doivent inspirer aux enfants des sentiments de respect qui rendent l'excuse impossible.

D'ailleurs, les mêmes motifs qui écartent la disposition de l'art. 477 en ce qui concerne le parricide, militent également quand il s'agit de coups portés aux mêmes personnes.

(1) Arrêt de la Cour de Lyon, du 3 janvier 1845 (SIREY, 1845, part. 2, p. 547).

(2) Voir un arrêt rendu le 19 janvier 1838, par la Cour de cassation de France (SIREY, 1838, part. 1, p. 126).

(3) Jurisprudence de la Cour de Bruxelles, 1815, part. 1, p. 196. — Idem, 1822, part. 2, pag. 40. — Toutefois, la Cour de cassation de France, par arrêt du 10 janvier 1812 (C. N., 4), adopte un système contraire.

Sous ce rapport le Code pénal de 1810 laissait une lacune qui est comblée par le projet.

Toutefois, il est à remarquer que notre disposition ne s'applique qu'aux excuses, c'est-à-dire aux causes légales propres à atténuer la gravité du fait. En conséquence l'agent, quelle que soit sa qualité, n'encourt aucune peine s'il se trouve dans le cas prévu par les art. 483 et suivants du projet.

Notre article suppose l'existence d'un crime ou d'un délit ; or, semblable délit n'existe pas si le prévenu était, au moment de l'action, en état de légitime défense de soi-même ou d'autrui.

SECTION IV.

DE L'HOMICIDE, DES BLESSURES ET DES COUPS JUSTIFIÉS.

ART. 482.

Il est évident que lorsque les faits sont commis dans les conditions indiquées par notre article, ils sont la conséquence et l'exécution d'un devoir légal. Ils ne peuvent dès lors constituer un crime ou un délit.

ART. 483.

Le droit de légitime défense de soi-même ou d'autrui est un droit naturel. Chaque individu a le droit de se défendre, et par suite de commettre tous les actes qui en sont la conséquence nécessaire, quels qu'en doivent être les résultats pour l'agresseur.

Notre article admet non-seulement la légitime défense de soi-même, mais aussi celle d'autrui, par la raison que l'individu, objet d'une injuste agression, communique son droit de défense au tiers qui prend pour lui fait et cause. L'individu qui lui prête son secours ne fait que concourir à un acte légitime, et par conséquent il n'existe pas de délit⁽¹⁾. Il est à remarquer qu'il est indispensable qu'il y ait *nécessité actuelle* de la défense légitime, caractère que l'on ne rencontre pas dans le fait de deux individus qui arrêtent préalablement un duel et les conditions du combat. L'agent, en effet, s'est exposé volontairement au péril alors qu'il pouvait l'éviter⁽²⁾.

Du reste, pour qu'il y ait légitime défense, il est indispensable que l'homicide, les blessures ou les coups aient eu pour but de repousser une agression faite *contre le droit*.

Sous l'empire de notre législation, le jury n'est pas interrogé spécialement sur la question de savoir si l'accusé a agi en état de légitime défense. Ce point est compris dans la question principale. En conséquence, si le jury reconnaît l'existence de la légitime défense, il doit répondre négativement à la question de culpabilité.

(¹) Voir la dissertation de M. DE SMET, *De legitima sui defensione*, défendue à l'université de Louvain, le 13 août 1824.

(²) Arrêt de la Cour de cassation, du 12 février 1835 (*Pasicrisie*, 1835, p. 30. — *Idem*, du 22 juin 1837 (*Pasicrisie*, p. 108).

ART. 484.

Il est à remarquer que notre article considère les faits qu'il prévoit comme constituant le cas de légitime défense. Celui qui, contre la volonté du propriétaire, escalade *pendant la nuit* les clôtures, murs ou entrées d'une maison habitée ou de ses dépendances, commet un acte qui menace la sûreté personnelle des habitants de la maison et autorise ceux-ci à repousser l'agression.

Il en est de même, s'il s'agit de vols ou de pillages exécutés avec violence *envers les personnes*. Dans tous ces cas, les individus mêmes sont personnellement l'objet d'une attaque violente qu'ils ont droit de repousser par tous les moyens qu'exige leur position.

Du reste, la jurisprudence a décidé qu'il y avait lieu à l'application de l'article 528 du Code pénal, reproduit par notre disposition, non-seulement quand l'escalade ou l'effraction était consommée lors de l'action, mais même lorsqu'elle était seulement commencée ou sur le point de l'être, parce que déjà la sûreté des habitants est menacée par semblable acte ⁽¹⁾. Il importe peu d'ailleurs dans quel but l'escalade a eu lieu ; alors même qu'elle n'eût été commise que pour servir les rapports criminels de la victime avec la femme de celui qui l'a frappée, l'agression a été repoussée avec droit ⁽²⁾.

CHAPITRE II.

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES.

ART. 485.

Les expressions : *homicide et lésions involontaires*, prises à la lettre, manquent d'exactitude.

La volonté doit être pour quelque chose dans un fait punissable. Sans doute, il existe certains délits commis *sans intention*, mais dans le cas même où il ne s'agit que d'un défaut de prévoyance ou d'attention, il y a toujours certain défaut imputable à la volonté de l'agent. Celui-ci, ayant prévu ou pu prévoir les conséquences de ses actes, a commis une faute *seignitia voluntatis*, comme disent les auteurs qui ont écrit sur le droit criminel ⁽³⁾.

Le projet conserve toutefois le mot *involontaire*, mais après avoir eu soin d'en déterminer clairement la portée. Sera désormais considérée comme *involontaire* la lésion commise sans *intention* d'attenter à la personne d'autrui, mais par défaut de prévoyance ou de précaution. L'expression *involontaire* est synonyme du mot *non intentionnel*.

(1) Arrêt de la Cour d'Amiens, du 16 mai 1843 (SIREY, 1843, part. 2 p. 240).

(2) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 11 juillet 1844 (SIREY, 1844, part. 1, p. 777).

(3) Voir dissertation de M. d'Anethan déjà citée, p. 35. — WINSSINGER, *De dolo et culpa* (Annales de l'université de Louvain, 1821-1822), p. 40 et suiv.

Notre art. 485, tel qu'il est amendé par le Gouvernement, énonce une disposition à laquelle la commission se rallie.

Les mots : *défaut de prévoyance ou de précaution*, sont généraux et absolus. Ils comprennent tout ce que renfermaient déjà les diverses fautes énumérées à l'art. 319 du Code pénal en vigueur. En conséquence ils s'appliquent à tous faits de maladresse, d'inattention, de négligence et d'inobservation des règlements. Dans tous ces cas on peut dire qu'il y a défaut de prévoyance ou de précaution. C'est ce que reconnaît, du reste, le législateur du Code pénal de 1810, dans l'art. 320.

ART. 486.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni
» d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante
» francs à cinq cents francs. »

Nous pensons qu'il n'existe aucun motif sérieux d'aggraver la peine d'emprisonnement telle qu'elle est prononcée par l'art. 319 du Code pénal en vigueur. L'expérience n'a pas révélé la nécessité de prononcer des pénalités plus sévères. Nous croyons donc devoir maintenir l'état de choses actuel qui n'a donné lieu à aucun inconvénient.

ART. 487.

La commission propose la rédaction suivante :

« S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups
» ou des blessures, le coupable sera condamné à un emprisonnement de huit
» jours à deux mois et à une amende de vingt-six francs à cent francs ou à l'une
» de ces deux peines seulement. »

La commission a été d'avis que le projet prononce une peine d'emprisonnement trop sévère. On ne doit pas oublier qu'il s'agit de faits commis sans intention d'attenter à la personne d'autrui. Semblables actes sont en général réprimés suffisamment par une peine pécuniaire. C'est seulement dans des cas extraordinaires qu'il y a lieu de prononcer une peine corporelle. Or, il est indispensable qu'il existe des circonstances spéciales de gravité pour qu'il puisse être question d'élever l'emprisonnement jusqu'à deux mois. Jamais, du reste, l'expérience n'a révélé la nécessité d'aggraver la rigueur de l'art. 320 du Code pénal.

Nous croyons donc devoir maintenir la peine dans les limites tracées par cette disposition. Du reste, aux termes de notre article, le juge peut ne prononcer qu'une simple amende, et bien certainement l'emprisonnement ne sera appliqué que dans des cas exceptionnels.

ART. 488.

Nous proposons de rédiger cet article de la manière suivante :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de
» vingt-six francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement,

» celui qui aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel,
 » en lui administrant involontairement des substances qui sont de nature à
 » donner la mort ou à altérer gravement la santé. »

Nous avons pensé qu'eu égard au défaut d'intention la peine énoncée au projet est exorbitante. Un simple défaut de prévoyance ou de précaution ne peut, à l'égard de lésions internes qui n'ont pas eu pour résultat la mort d'une personne, justifier l'application d'une pénalité portée jusqu'à deux années d'emprisonnement. Notre disposition satisfait aux exigences de la répression.

ART. 489.

Le Gouvernement a proposé un article nouveau auquel la commission se rallie.

Elle rédige toutefois le § 2 en ces termes :

« S'il est résulté de l'accident des lésions ou blessures, le coupable sera puni
 » d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs
 » à cinq cents francs. »

Il est à remarquer qu'aux termes de cet article, une peine est édictée contre ceux par la faute desquels un convoi du chemin de fer a éprouvé un accident, alors même qu'il n'en serait résulté ni lésions ni blessures.

Les pénalités sont ensuite graduées d'après l'importance des résultats. Ces pénalités sont sévères, mais on doit reconnaître qu'il s'agit de faits très-graves à raison des dangers imminents qu'ils présentent relativement à la sûreté des individus qui se trouvent dans le convoi.

La loi doit arrêter des mesures énergiques pour prévenir les accidents funestes qui mettent en péril la vie d'un grand nombre de personnes. On a le droit d'exiger des précautions minutieuses de la part de ceux qui se chargent de diriger les convois. Dès lors, toute infraction à des devoirs impérieux qui intéressent la sûreté publique ne saurait trop sévèrement être réprimée.

CHAPITRE III.

DU DUEL.

Le duel a été réprimé par la loi du 8 janvier 1841, dont l'expérience a démontré la sagesse et l'efficacité. Le législateur belge a compris qu'on ne pouvait, en justice et en équité, assimiler le duel au meurtre ou à l'assassinat, et que ce fait ayant un caractère spécial constituait un délit *sui generis* auquel on ne devait appliquer que des peines correctionnelles. Il s'agissait en effet de réprimer un acte que l'opinion publique, égarée par de funestes préjugés, paraissait approuver. L'on ne pouvait dès lors en déléguer la connaissance à des jurés disposés en général à céder aux mêmes préoccupations.

D'un autre côté, il est évident que la convention préalable des combattants, la réciprocité et la simultanéité de l'attaque et de la défense, impriment à cet acte un caractère particulier qui ne permet pas de le frapper de la peine réservée par la loi au meurtrier et à l'assassin.

L'expérience a prouvé que le législateur avait sainement apprécié cette importante question. La loi de 1841 a produit les meilleurs fruits ; elle a eu pour conséquence de diminuer singulièrement le nombre des duels, et aujourd'hui, nous devons le dire à l'honneur de notre civilisation, ce préjugé tend de plus en plus à disparaître.

On ne peut du reste contester que la loi n'ait le droit et le devoir de punir cette coutume inhumaine, qui consacre le triomphe de la force brutale et substitue la satisfaction de la vengeance privée au règne de la justice, condition essentielle des sociétés civilisées.

Quant aux pénalités qui doivent atteindre cet acte reprehensible, la commission a été d'avis qu'on ne pouvait mieux faire que d'adopter sans réserve les dispositions de la loi de 1841, qui est conforme aux principes de la matière et contre laquelle il ne s'est jamais élevé aucune réclamation. Nous devons dire d'ailleurs que les peines qu'elle sanctionne ont toujours été considérées comme suffisantes, et qu'il n'existe dès lors aucun motif de les aggraver.

En conséquence, nous transcrivons les art. 490 et suivants en ces termes :

ART. 490.

« La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement d'un à trois mois » et d'une amende de cent à cinq cents francs. »

Il est à remarquer que le mot *provocation*, de notre article, doit être interprété dans un sens très-large, et s'applique à tout propos, à toute conduite qui tend évidemment à amener l'adversaire sur le terrain (1).

Du reste, la provocation ne doit pas être directe. Elle peut résulter d'un ensemble de propos offensants (2).

ART. 491.

« Seront punis de la même peine ceux qui décrient publiquement ou injurient » une personne pour avoir refusé un duel. »

Le législateur a pour but d'empêcher le duel, qui souvent entraîne les conséquences les plus déplorables. Par suite celui qui publiquement décrie ou injurie une personne pour avoir refusé un duel commet un acte contraire à l'ordre public. Ce fait présente du reste des dangers sérieux, puisque souvent il aura pour résultat de produire le duel fondé sur un préjugé que le législateur veut faire disparaître.

ART. 492.

« Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire » sans qu'il soit résulté du combat, ni homicide, ni blessure, sera puni d'un

(1) Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 17 novembre 1849 (*Pasicrisie*, 1849, p. 17).

(2) Arrêt de la Cour de Liège, du 13 janvier 1843 (*Pasicrisie*, 1843, p. 43). — *Idem*, (*Pasicrisie*, 1845, p. 266).

» emprisonnement de deux mois à dix huit mois et d'une amende de deux cents francs à quinze cents francs. »

Le duel doit être puni du moment que l'un des individus a fait usage de ses armes contre son adversaire, alors même qu'il n'est résulté du combat ni blessure ni homicide, parce que le fait dont il s'agit est déjà une atteinte à l'ordre public et alarme la société.

Le législateur prononce une amende assez élevée. Nous approuvons cette disposition. Des peines pécuniaires sont particulièrement efficaces pour réprimer des faits d'un caractère spécial, faits qui sont commis ordinairement par des personnes de certaine position sociale, agissant sous l'influence d'un préjugé populaire dont elles-mêmes doivent reconnaître l'absurdité.

ART. 493.

» Dans le cas prévu par l'article précédent, celui qui n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire sera puni des peines comminées par l'art. 490. »

Celui qui n'a pas fait usage de ses armes ne doit pas être puni plus sévèrement que s'il ne s'agissait que d'une simple provocation.

ART. 494.

« Lorsque, dans un duel, l'un des combattants aura donné la mort à son adversaire, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs. »

Il est à remarquer que, dans le cas de notre article, la peine d'emprisonnement est appliquée dans les limites tracées par l'art 480 relatif aux crimes excusables. On considère l'homicide comme si l'auteur avait été provoqué par des violences graves. Cette appréciation est fondée sur des motifs sérieux. Elle est la conséquence de la convention préalable des combattants et du caractère même du fait que la loi réprime.

L'amende est portée à un taux élevé à cause de la gravité des résultats. Elle sera appliquée par le juge selon les circonstances, eu égard à la fortune du coupable, à la gravité du fait et aux autres considérations laissées à l'appréciation des tribunaux.

Il est à remarquer qu'on devrait considérer comme circonstance aggravante, donnant lieu à une application sévère de notre article, la convention arrêtée que le combat devrait continuer jusqu'à la mort de l'un des adversaires. Il en serait de même si les conditions du combat étaient telles que la mort de l'un des adversaires dût en être la conséquence nécessaire.

En ce cas, le duel revêt une gravité extraordinaire. Il ne s'agit plus d'un simple préjugé à satisfaire, ou d'obéir à un sentiment d'honneur, il est question d'assouvir une vengeance atroce, et c'est là un acte que l'opinion publique, non moins que tout cœur honnête, frappe d'une énergique réprobation.

Si le duel avait eu lieu sans témoins, ce ne serait plus qu'une rixe ordinaire

réglée par les principes du droit commun. Il en est de même d'un acte de déloyauté commis dans le combat. En ce cas, il ne peut y avoir lieu qu'à l'application des dispositions générales relatives aux actes de violence réprimés par la loi.

ART. 495.

« Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une maladie »
 » ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera »
 » puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de cinq »
 » cents à trois mille francs. »

Celui qui a donné la mort à son adversaire, n'étant puni que d'une peine correctionnelle, une pénalité de cette nature devait également être appliquée dans le cas où le duel a occasionné des blessures ayant eu pour résultat une incapacité de travail pendant plus de vingt jours ; la peine toutefois est moins sévère que celle qui est prononcée par l'article précédent, puisque les conséquences du délit ont été moins funestes.

L'amende est encore portée à un taux assez élevé, parce que presque toujours le délit est commis par des personnes appartenant aux classes supérieures de la société, qu'une peine pécuniaire atteint très-efficacement.

ART. 496.

« Si les blessures résultant du duel n'ont occasionné aucune maladie ni »
 » incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article précédent, »
 » le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une »
 » amende de quatre cents à deux mille francs. »

La rédaction de cet article est empruntée à celle de l'art. 311 du Code pénal en vigueur ; on suppose que des blessures sont résultées du duel, sans qu'elles eussent entraîné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

Il est toutefois à remarquer que les diverses peines énoncées au présent chapitre pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, être réduites conformément aux dispositions générales du Code pénal révisé.

ART. 497.

« Dans le cas prévu par l'article précédent, le coupable qui a été blessé sera »
 » puni des peines prononcées par l'art. 492 ou l'art. 493, selon qu'il aura fait »
 » usage ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire. »

Le coupable qui a été blessé n'est puni qu'à raison du délit particulier, qu'il a pu lui-même commettre, et réprimé par les dispositions du présent chapitre.

En conséquence, s'il a fait usage de ses armes contre son adversaire, il est atteint par la disposition de l'art. 492 ; s'il n'a pas fait usage de ses armes, c'est l'art. 493 qui lui est applicable.

Les blessures qu'il aurait faites de son côté seraient punies conformément aux art. 494, 495 et 496.

ART. 498.

« Sont réputés complices des délits commis en duel, ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables ont provoqué à les commettre.

» Les complices seront punis de la même peine que les auteurs. »

Comme il s'agit d'un délit spécial à l'égard duquel on n'admet qu'un genre déterminé de complicité, le législateur a cru devoir fixer d'une manière précise dans quels cas cette complicité serait considérée comme existante.

Les complices sont punis de la même peine que les auteurs, parce que dans l'espèce ils sont réellement ce que les juriconsultes appellent *auctores intellectuales*. Ils sont les moteurs du délit, et par conséquent doivent en supporter toute la responsabilité devant la justice. On peut même affirmer qu'ils sont la cause première du combat.

ART. 499.

« Dans les cas prévus par les art. 494, 495 et 496, les témoins, lorsqu'ils ne sont pas complices, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs. »

Lorsque le duel aura eu pour résultat un homicide ou des blessures, les témoins peuvent être complices dans le sens de l'art. 498, et alors ils sont punis de la même peine que les auteurs du délit. Cela est rationnel, ils tombent dans ce cas sous l'application de la loi commune.

Mais, abstraction faite de la complicité ordinaire, la loi établit contre les témoins une complicité particulière. Ils sont en effet complices, comme ayant par leur assistance participé au délit. Cette disposition est rationnelle. La loi qui veut empêcher le duel doit atteindre tous ceux qui y prennent une part active en quelque qualité que ce soit. Les témoins qui auraient commis des faits particuliers, contre lesquels la loi prononce une peine spéciale, seraient également frappés de cette pénalité.

Du reste, il existerait en leur faveur des circonstances très-atténuantes, s'il était prouvé qu'ils ont fait des efforts sérieux pour empêcher le duel. En ce cas, leur présence ne serait plus que matérielle.

D'un autre côté, leur position serait nécessairement aggravée, s'il était prouvé qu'ils ont méconnu leur mission de conciliation.

ART. 500.

« Celui qui a excité au duel ou celui qui par une injure quelconque a donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs. »

Il s'agit ici d'un fait particulier que la loi devait nécessairement réprimer. Ceux qui excitent une personne à se battre en duel, doivent être punis, parce qu'ils sont ou peuvent être la cause directe du combat. Celui-ci est presque toujours le résultat d'excitations de ce genre. Il s'agit donc d'une complicité spéciale relative au délit dont il s'agit.

Celui qui excite au duel est d'autant plus répréhensible qu'il vient de sang-froid s'immiscer dans un débat qui ne le concerne pas, pour engager les adversaires dans une lutte qui peut avoir des conséquences fatales. L'excitation est punie alors même que le duel n'a pas eu lieu, parce que ce fait présente un danger sérieux que le législateur cherche avec raison à prévenir. Quant à celui qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation, il est puni comme étant la cause première et directe des faits qui ont suivi. D'ailleurs, si l'on veut efficacement prévenir le duel, il faut atteindre ceux qui, par des injures, ont donné lieu à la provocation.

ART. 501.

« Dans tous les cas prévus par les art. 492, 494, 495 et 496, lorsque la
» peine d'emprisonnement sera prononcée, les tribunaux pourront interdire les
» coupables de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42,
» conformément à l'art. 44. »

Cette interdiction facultative est en harmonie avec la nature des délits qui sont l'objet de la répression. Le duel étant une violation des règles sociales qui ne permettent pas qu'on se fasse justice à soi-même, il est naturel d'enlever momentanément l'exercice des droits civils et politiques à ceux qui ont méconnu les principes qui sont la base des sociétés civilisées.

D'un autre côté, la loi punit le coupable par où il se montre sensible. Il se bat parce qu'il craint une infamie de convention. La loi le frappe en lui enlevant l'exercice des droits civils, et le dégrade de certaines prérogatives auxquelles les hommes d'honneur attachent une haute importance.

ART. 502.

« Les coupables condamnés en exécution des art. 490 et suivants, seront, en
» cas de nouveaux délits de même nature, condamnés au *maximum* de la peine ;
» elle pourra même être portée au double. »

La loi, pour prévenir le duel, devait surtout atteindre la récidive, qui, dans l'espèce, en égard au caractère particulier du délit, n'est pas soumise aux règles et conditions ordinaires. La répétition du fait, en quelque temps que ce soit, constitue la récidive. On a voulu atteindre ceux qui faisaient du duel une habitude propre à produire dans la société une perturbation profonde.

ART. 503.

« La loi du 30 décembre 1836 sur les délits commis à l'étranger est rendue
» commune aux faits prévus par les art. 492, 494, 495 et 496. »

Cette disposition était indispensable pour assurer l'exécution de la loi, qui sans cela aurait pu facilement être éludée. Des Belges se rendraient en pays étranger et reviendraient chez nous braver la justice nationale.

Nous ne faisons pas mention de quelques autres dispositions de la loi du 8 janvier 1841, parce qu'elles sont étrangères au Code pénal.

Ainsi, quand le combat a eu lieu entre un militaire et un autre individu justiciable des tribunaux ordinaires, la question de savoir quel est le juge compétent, doit être résolue par le Code d'instruction criminelle. Il est du reste certain qu'en pareil cas, c'est la juridiction ordinaire qui a qualité pour statuer à l'égard de tous les prévenus. Il s'agit de délits connexes qui doivent être jugés simultanément, et par conséquent, en vertu des principes généraux, c'est le juge civil qui devient compétent pour prononcer, à l'égard de tous, en égard à la connexité existante entre les divers faits commis par les inculpés (1).

Quant à l'article de la loi de 1841, portant que l'art. 1^{er} de la loi du 22 septembre 1838 devient applicable à l'étranger qui a eu un duel avec un Belge en pays étranger; c'est là une mesure de police qui ne doit pas être inscrite dans le Code pénal. Elle continue du reste à pouvoir être exécutée, puisqu'en cela nous n'abrogeons en aucune manière la loi de 1841, pas plus qu'en ce qui concerne la juridiction attribuée au juge civil de statuer contre le militaire qui aurait eu un duel avec un individu relevant des tribunaux ordinaires.

CHAPITRE IV.

DES ATTENTATS A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET A L'INVIOLABILITÉ DU DOMICILE, COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

ART. 504.

La commission adopte l'article tel qu'il est amendé par le Gouvernement :

« Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende
» de cinquante francs à trois cents francs, ceux qui, sans ordre des autorités
» constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation, ou la
» * détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait déténir
» une personne quelconque. »

Notre article tempère avec raison la sévérité de l'art. 341 du Code pénal. Le second paragraphe de cette dernière disposition atteint celui qui prête un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration, mais le projet a supprimé cette prescription comme inutile, parce que le fait qu'elle réprime constitue évidemment un acte de complicité.

Il est à remarquer que, dans plusieurs cas, notamment lorsqu'il s'agit de flagrant délit, les particuliers peuvent concourir régulièrement à l'arrestation d'un citoyen (2). (Art. 106 du Code d'instruction criminelle.)

Du reste, notre article et ceux qui le suivent ne concernent pas les arrestations illégales commises par des fonctionnaires publics. Cette matière a fait l'objet de l'art. 155 et d'autres dispositions du tit. II, du liv. II.

(1) Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 25 juillet 1839 (*Pasicrisie*, 1839, p. 172).

(2) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 9 décembre 1842 (*Bulletin criminel*, n° 321).

La jurisprudence a décidé que la séquestration des personnes peut être punie dans le cas même où il n'y a eu ni arrestation, ni détention. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation de France, du 27 septembre 1838 (1), a décidé que le père et la mère, qui ont enfermé leur enfant pendant plus d'un mois dans une pièce de leur habitation avaient pu être poursuivis en vertu des art. 341 et suivants du Code pénal.

Notre article nous donne occasion de faire remarquer que la détention arbitraire est un délit continu qui se renouvelle à chaque instant que la détention illégale se prolonge. La prescription ne peut donc courir qu'à dater du jour où le fait délictueux est venu à cesser.

ART. 305.

La commission propose de rédiger la disposition en ces termes :

« L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de cent francs à » cinq cents francs, si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix » jours. »

Notre article aggrave la peine à raison de la durée plus longue de la détention arbitraire : la commission a pensé qu'on pouvait sans inconvénient réduire le *minimum* de la peine portée par le projet.

ART. 306.

La commission propose la rédaction suivante :

« Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, le coupable pourra de » plus être interdit en tout ou en partie de l'exercice des droits énumérés à » l'art. 42, conformément à l'art. 44, et placé pendant le terme de cinq à dix » ans sous la surveillance spéciale de la police.

Cet article est la conséquence de la nature du délit. Il est rationnel qu'on puisse enlever momentanément l'exercice des droits civils à ceux qui ont porté atteinte à la liberté individuelle, l'un des droits les plus précieux de l'homme en société. On conçoit aussi la peine de la surveillance dans le cas où le coupable s'est signalé comme un être dangereux pour la société.

ART. 307.

Si la détention a duré plus d'un mois, le fait a une gravité toute particulière qui justifie l'application d'une peine criminelle.

ART. 308.

Il est à remarquer que, par *faux costume*, l'article entend le costume de

(1) SIREY, 1838, part. 1, p. 788.

(2) FAUSTIN HÉLIE, p. 705. — LEGRAVEREND, t. 1^{er}, p. 80. — MANGIN, *Action publique*, n° 222.

l'autorité publique usurpé pour faciliter l'exécution du crime et non un simple déguisement; celui qui usurpe le costume d'un fonctionnaire public, dans le but de commettre une arrestation arbitraire, commet un délit particulier qui augmente considérablement la gravité de l'arrestation consommée à l'aide d'une fausse qualité.

L'art. 242 du Code pénal révisé punit d'une peine correctionnelle celui qui s'immiscie illégalement dans des fonctions publiques.

L'art. 243 punit celui qui porte un costume qui ne lui appartient pas.

Dans les faits prévus par notre article, il y a concours de délits, et ce concours justifie une aggravation de peine.

On comprend d'ailleurs toute la gravité d'un attentat à la liberté individuelle, commis à l'aide d'une usurpation de la qualité de fonctionnaire public. Pareil acte trouble profondément l'ordre social.

On conçoit aussi que, si des menaces de mort ont été ajoutées à l'arrestation, il existe un attentat à la sûreté personnelle qui justifie une répression plus sévère.

ART. 509.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans. »

« Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité, sans préjudice de la peine de mort en cas d'assassinat. »

Notre article élève la peine, si les circonstances aggravantes qu'il prévoit sont reconnues exister.

En effet, si à la détention illégale on a ajouté des tortures, il est évident que cet acte odieux doit être frappé d'une éclatante répression. Il y a en ce cas concours de crimes exigeant une peine proportionnée à la gravité des faits

Toutefois, nous pensons que le § 2, du projet du Gouvernement doit disparaître, par les motifs que nous avons indiqués relativement à des dispositions de même nature. La peine de dix à quinze ans de travaux forcés suffit d'ailleurs pour la répression du fait, quel qu'en ait été le résultat funeste, d'autant plus que le dernier paragraphe énonce une disposition particulière dans le cas où la mort a été la conséquence des tortures corporelles.

ART 510.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui, sans ordre de l'autorité publique et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers, contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. »

Cette disposition comble une lacune que laissait la législation en vigueur.

L'entrée dans une maison, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit à l'aide d'effraction, etc., porte atteinte à la sûreté des personnes.

C'est la violation du domicile réprimée par la loi pénale.

L'art. 10 de la Constitution porte :

« Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu »
 » que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

Cette disposition devait avoir une sanction et elle l'aura désormais dans l'article en discussion.

Toutefois, on ne punit l'introduction dans une maison que quand elle a eu lieu à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, ou bien au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Ces faits constituent une agression contre ceux qui habitent la maison. Ils troublent, d'ailleurs, l'ordre public et ne sauraient rester impunis dans une société civilisée qui protège spécialement le foyer domestique.

ART. 311.

La commission rédige l'article en ces termes :

« L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de cent francs »
 » à cinq cents francs, si le fait a été commis, soit avec le faux costume, sous le »
 » faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec la réunion des »
 » trois circonstances suivantes :

» 1° Si le fait a été exécuté la nuit ;
 » 2° S'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes ;
 » 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou »
 » cachées. »

Les circonstances aggravantes prévues par notre article impriment au fait une gravité toute spéciale. Elles révèlent même, de la part des auteurs du délit, une intention formelle de porter atteinte, soit à la sûreté des propriétés, soit à celle des personnes. La loi doit une protection spéciale aux citoyens dont la sûreté personnelle est sérieusement menacée au sein même de leur domicile. Les actes agressifs qu'énonce notre article portent d'ailleurs une atteinte profonde à l'ordre public.

ART. 312.

La commission propose de rédiger en ces termes la disposition ci-après qui serait une suite de l'article précédent :

« Dans le cas de l'article précédent, les coupables pourront en outre être »
 » condamnés à l'interdiction des droits civils et politiques énumérés à l'art. 42, »
 » conformément à l'art. 44. »

» Ils pourront aussi être placés, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, »
 » sous la surveillance spéciale de la police. »

Cette disposition qui autorise le juge à prononcer la mise en surveillance des condamnés, est fondée sur la nature même des faits délictueux. Ceux qui les com-

mettent sont réellement des êtres dangereux pour la société, qui doit prendre des mesures de précaution spéciale propres à prévenir leurs méfaits.

On comprend aussi que ces individus doivent, en certaines circonstances, être privés momentanément de l'exercice des droits dont la jouissance ne doit être laissée qu'aux citoyens qui en sont dignes.

ART. 513.

La commission, supprimant l'article du Gouvernement, propose la rédaction suivante de l'art. 513, qui n'est autre que l'art. 512 du projet :

« La tentative du délit prévu par l'art. 511, sera punie d'un emprisonnement » d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. »

La tentative est punie exceptionnellement par notre disposition, à raison du danger imminent auquel sont exposées les personnes en cette occurrence. Il s'agit ici d'un fait constituant un attentat à la sûreté des citoyens. Or, si en ce cas le dessein criminel a été suivi d'actes formant un commencement d'exécution qui n'ont été suspendus que par des circonstances fortuites, l'ordre public a éprouvé un trouble réel et le fait ne peut rester impuni.

Nous avons cru du reste pouvoir réduire le *minimum* de la peine fixé par le projet.

Quant à l'art. 513 proposé par le Gouvernement, nous le supprimons, parce que le principe qu'il énonce fera l'objet d'une disposition générale qui sera applicable à toutes les matières reprises aux divers chapitres du nouveau Code.

CHAPITRE V.

DES ATTEINTES PORTÉES A L'HONNEUR OU A LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES.

Les dispositions du chap. V décrètent des peines contre la diffamation et l'injure. Le législateur ayant frappé le duel, il est naturel et nécessaire qu'il s'occupe de la punition des actes portant atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes, et qu'il les réprime d'une manière efficace. Si la loi punit avec raison celui qui, au lieu de recourir à la justice, veut venger lui-même son honneur offensé, il est nécessaire, d'un autre côté, que l'individu calomnié ou injurié soit protégé suffisamment, lorsqu'il implore la justice nationale.

Aussi, M. Ernst, ancien ministre de la justice, n'hésitait-il pas à déclarer qu'une loi réprimant sévèrement la diffamation et la calomnie, était le complément nécessaire des dispositions législatives qui devaient atteindre le duel.

C'est dans cet esprit qu'ont été rédigés les articles du chapitre dont nous allons nous occuper.

Nous avons cru devoir supprimer toutes les dispositions qui se rattachent à la législation sur la presse.

Cette décision de la commission, accueillie par le Gouvernement, a déjà reçu votre approbation. Il est donc inutile de s'en occuper de nouveau.

Il nous reste à examiner les divers articles de notre chapitre.

ART. 314.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Est coupable du délit de calomnie celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui, s'il existait, serait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne et dont la preuve légale n'est pas rapportée. »

Notre article énonce clairement quelles sont les conditions essentielles constitutives de la calomnie. Il est indispensable qu'il y ait imputation d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un individu. En second lieu la loi n'admet l'existence du délit que dans le cas où la preuve légale du fait imputé n'est pas rapportée.

Notre article n'exige pas, comme l'art. 367 du Code pénal de 1810, que le fait allégué puisse exposer la personne calomniée à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ni même à la haine ou au mépris des citoyens (1).

La définition énoncée en notre disposition a été empruntée en partie à l'art. 13 de la loi française du 17 mai 1819 que le rapport de la commission de la chambre des députés commentait de la manière suivante :

« Tout ce qui touche à la réputation, à la probité, touche à l'honneur, et l'on peut, sans blesser l'honneur, porter atteinte à la considération. »

C'est ainsi que, selon Degrattier (2), il y a diffamation si l'on dit d'un négociant, d'un avocat ou d'un médecin, qu'il fait mal les affaires, qu'il plaide mal les causes, qu'il traite mal les malades (3). Semblable allégation porte atteinte à la considération de la personne qu'elle concerne. Il en est de même si l'on dit méchamment qu'un négociant a éprouvé des pertes, qu'il gère avec inhabileté son négoce, en annonçant faussement tel ou tel fait à l'appui de l'imputation (4).

L'article en discussion fait naître la question de savoir si la calomnie dirigée contre la mémoire d'une personne décédée tombe sous l'application de notre disposition.

Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 16 février 1827 (5) a décidé que semblable

(1) DE GRATTIER, t. 1, p. 184, n° 5.

(2) T. 1^{er}, p. 185, n° 5.

(3) CHASSAN, t. 1, p. 342; en 1845, le tribunal civil de Namur s'est prononcé dans le même sens, en cause de M. Braas, avocat, contre M. Douxfils, éditeur d'un journal publié à Namur.

(4) Voir le rapport de la commission de la chambre des députés de France sur l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819.

(5) SANFOURCHEZ-LAFORTE, t. 1 de 1827, pp. 367-375; nous citons textuellement les principaux motifs de cet arrêt remarquable :

« Considérant que quelle que puisse avoir été dans les temps antérieurs et sous l'empire des lois existantes, la jurisprudence des tribunaux ni les termes que présente l'art. 367, de même que l'art. 375 qui le suit, ni la combinaison de ces articles avec d'autres dispositions correlatives du Code pénal sur la matière, ni les discours des orateurs du gouvernement devant le corps législatif de France, n'établissent d'une manière positive que la loi admette ou confère une action pour les outrages dirigés contre la mémoire des morts; et que si de pareils outrages peuvent donner ouverture à une action, ce ne peut être qu'au profit du tiers,

outrage pouvait motiver une action correctionnelle, s'il était de nature à rejaillir sur les représentants du défunt et à porter atteinte à leur propre considération,

Pour qu'il y ait calomnie, aux termes de notre article, il faut que l'imputation ait été faite méchamment, c'est-à-dire dans le dessein de nuire. L'intention criminelle doit résulter des circonstances qui sont laissées à l'appréciation des juges. Souvent elle est la conséquence de la publication même des faits diffamatoires, qui suffit pour faire naître une présomption de criminalité. sauf à l'inculpé à se justifier par une preuve contraire.

En reste, on comprend parfaitement que souvent, en cette matière, l'intention méchante résulte de l'acte lui-même et de la gravité de l'imputation faite publiquement et volontairement.

Telle est aussi la jurisprudence sous le Code pénal en vigueur (1).

L'art. 367 de ce Code faisait une exception à l'égard de faits dont la loi autorise la publicité, et de ceux que l'auteur de l'imputation, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, était obligé de révéler.

Le projet ne reproduit pas cette disposition, parce qu'il la considère comme inutile ; le principe qui lui sert de base résulte de la nature même des choses sans qu'il soit besoin de l'insérer formellement dans la loi. En conséquence, il continuera de subsister sous le régime de la nouvelle législation. C'est ainsi qu'il a été décidé que les imputations faites par un témoin, dans sa déposition contre un prévenu ou même contre un tiers, ne peuvent, lorsqu'elles se réfèrent aux faits de la cause, constituer le délit de calomnie (2).

Mais on a jugé avec raison qu'il y a calomnie dans le fait de celui qui, appelé comme témoin en justice, ne se borne pas à rétracter une première déclaration à lui faite, mais impute gratuitement à un tiers, lors de cette rétractation, des faits

» sur l'honneur duquel l'attaque dirigée contre le défunt aurait une telle influence qu'il se
 » trouverait personnellement exposé au mépris ou à la haine de ses concitoyens, et que par suite il
 » devrait être envisagé comme personnellement compromis par les imputations outrageantes, et
 » ayant un intérêt immédiat à en poursuivre la réparation.

» Attendu que l'imputation fautive publiée par la voie d'un journal, d'avoir été accusé de
 » concussions, déprédations et excès en tout genres, et ainsi l'imputation d'un penchant déterminé
 » à la dépravation, et de la violation des devoirs les plus sacrés, constitue la diffamation prévue par
 » l'art. 375 du Code pénal, et qui, bien qu'elle soit dirigée contre un mort, rejaillit immédiate-
 » ment sur sa veuve et ses enfants, et tend directement à les exposer au mépris soit à raison de leurs
 » rapports intimes avec le défunt, soit comme héritiers ou possesseurs de sa fortune.

(1) Ainsi l'on a décidé que celui qui, dans un discours prononcé publiquement, désigne la maison d'un particulier comme un lieu de libertinage et de débauche, se rend coupable du délit de calomnie. l'intention criminelle résultant du fait lui-même, commis dans les circonstances que nous venons de signaler.

Arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, du 3 janvier 1827 (*Jurisprudence de la Cour de Bruxelles*, 1827, part. 1, pp. 34 et 363; *Jurisprudence du XIX siècle*, 1827, part. 3, p. 105). — Il est du reste à remarquer que celui qui, méchamment, répète des propos calomnieux est punissable comme l'inventeur (Arrêt de la Cour de cassation, du 3 août 1846, *Pasicrisie*, 1847, p. 50).

(2) Voir arrêt de cassation, du 1^{er} juillet 1825 (*Journal du palais*). — Idem, du 4 nivôse an VIII, même journal.

diffamatoires, sans que cette imputation soit nécessitée par la rétractation, ni par les obligations qui sont imposées aux témoins (1).

ART. 313.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux mille francs, lorsqu'il aura fait des imputations calomnieuses, soit dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public. »

La commission a été d'avis que le *minimum* de l'emprisonnement et celui de l'amende prononcés par le projet étaient trop élevés, et qu'il n'était pas nécessaire de dépasser les limites tracées par la législation en vigueur que nous modifions toutefois quant au *maximum*. Nous avons pensé que, même dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'art. 371 du Code de 1810, la peine de deux années d'emprisonnement est suffisante pour satisfaire en toute occurrence aux nécessités de la répression.

Notre article énumère les modes de publication qu'il entend incriminer. Il est à remarquer que, s'il s'agit de propos tenus dans des lieux ou réunions publiques, il est essentiel qu'ils aient été proférés de manière à être entendus des assistants. Ainsi, des discours tenus à voix basse dans une rue, ceux tenus confidentiellement dans un cabaret, n'ont pas le caractère de publicité requis par la loi. Mais si les propos ont été proférés, de manière à être entendus du public, le petit nombre des assistants est indifférent (2).

On a décidé avec raison que la qualité de lieu public ne dépend pas du nombre de personnes qui peuvent y avoir accès. Il suffit que celles qui sont admises en cet endroit, à quelque titre que ce soit, puissent s'y trouver en nombre plus ou moins grand. On a, en conséquence, jugé que le bureau d'un receveur de l'octroi municipal, ouvert au public, dans les cas et aux heures déterminés par un règlement administratif, doit être considéré comme un lieu public (3).

Quant aux réunions publiques, la jurisprudence a décidé que ces expressions indiquent les réunions auxquelles le public est admis à quelque titre que ce soit, avec ou sans conditions, gratuitement ou moyennant rétribution.

En conséquence, on devrait considérer, comme réunion publique, celle qui a lieu dans une salle de spectacle ou même la réunion des glaneurs dans un champ

(1) Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 5 mars 1829 (*Jurisprudence de Bruxelles*, 1829, part. 1, p. 172; *Jurisprudence du XIX^e siècle*, 1830, part. 3, p. 138).

(2) Voir sur ces principes, *Journal du palais*, t. II, p. 574. — Arrêt de la Cour de cassation, du 1^{er} février 1821 (*Journal du palais*). — Arrêt de la Cour de Limoges, du 21 août 1838 (*Journal du palais*, t. I de 1839, p. 90). — CHASSAN, t. I, p. 31. — Arrêt de la Cour de Liège, du 29 juin 1836 (*Pasicrisie*, 1836, p. 173).

(3) Arrêt de la Cour de cassation, du 17 mars 1842 (*Jurisprudence du XIX^e siècle*, 1842, part. 1, p. 235).

particulier, au moment où le public est admis à prendre part au glanage. Il en est de même d'une assemblée électorale dans laquelle sont admis les citoyens qui, réunissant les qualités prescrites par la loi, ont le droit de voter et de prendre part à l'élection.

Il est du reste à remarquer qu'aux termes de notre article, la publicité ne résulte pas, comme sous le régime actuel, de la nature de l'acte dans lequel l'imputation aurait été faite. Le projet exige que l'acte lui-même ait été publié par l'un des modes énoncés en notre disposition ; sous ce rapport notre article est limitatif.

ART. 516.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de » cinquante francs à mille francs, celui qui, par des écrits ou des imprimés non » rendus publics mais adressés à différentes personnes, aura répandu des imputa- » tions calomnieuses. »

« Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse. »

Celui qui, par des écrits ou des imprimés non rendus publics, mais adressés à différentes personnes, répand des imputations calomnieuses, doit être assimilé au calomniateur. Le fait de distribution à plusieurs personnes constitue réellement la publicité de nature à nuire à l'honneur ou à la considération de la personne diffamée. C'est du reste ce qui a été jugé, le 24 mai 1823, par la Cour de cassation de Liège (1). Cet arrêt décide qu'il y a calomnie dans le fait d'avoir écrit à quatre personnes des lettres missives contenant des imputations calomnieuses contre une autre personne.

Un fait de cette espèce révèle d'ailleurs une perversité profonde, il porte une grave atteinte à la réputation d'autrui. Il ne saurait dès lors échapper à une légitime répression.

Le paragraphe second de notre article atteint tous ceux qui ont fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse.

L'expression *autorité* indique tous les officiers compétents pour recevoir les plaintes et les dénonciations.

Les officiers de justice et de police, ayant qualité à cet effet, sont désignés dans les art. 9, 27 et 48 du Code d'instruction criminelle.

Certains agents de l'autorité administrative sont investis des mêmes attributions. C'est ainsi qu'on a décidé qu'un commissaire d'arrondissement doit être considéré comme officier de police administrative, dans le sens de l'art. 375 du Code pénal de 1810 reproduit par notre disposition, mais qu'il n'en est pas de même des députations permanentes des conseils provinciaux (2).

La jurisprudence décide aussi que les ministres sont des officiers de police

(1) SANFOURCHE-LAPORTE, t. II de 1823, p. 146.

(2) Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 6 décembre 1849 (*Pasicrisie*, 1850, p. 352). — Arrêt de la même Cour, du 20 mars 1844 (*Pasicrisie*, p. 182).

administrative ou judiciaire; qu'en conséquence les dénonciations fausses et calomnieuses qui leur sont adressées contre des fonctionnaires publics, doivent être punies des peines prononcées par l'art. 373 (1).

Il en est de même des dénonciations calomnieuses contenues dans les pétitions adressées au chef de l'État (2).

Quant aux ministres, ils représentent constitutionnellement l'autorité royale (3).

Mais les commissions médicales établies dans les provinces du royaume n'ont pas dans leurs attributions la surveillance de la conduite personnelle et privée des médecins. En conséquence ces commissions ne peuvent être rangées dans la classe des officiers de police administrative (4).

Un arrêt de la Cour de Cassation de France, du 12 avril 1851 (5), a jugé que la qualification d'officier de police administrative comprend les évêques à l'égard des prêtres de leur diocèse. Cette opinion ne peut être admise sous l'empire de notre Constitution, qui ne considère pas les évêques comme fonctionnaires publics, ni comme remplissant un service public.

Ce sont des citoyens qui exercent un ministère purement spirituel; or notre disposition, comme l'indique le mot *autorité*, suppose que la dénonciation a été faite à des personnes revêtues d'un caractère légal.

Du reste, il n'y a pas lieu à poursuite en vertu de notre article, tant qu'il n'a pas été statué par l'autorité compétente sur le mérite des inculpations. En conséquence si les faits dénoncés constituent des faits ou actes administratifs, les tribunaux doivent surseoir à statuer jusqu'à la décision de l'autorité administrative, qui est appelée à contrôler la vérité des faits dont il s'agit en la dénonciation (6).

La dénonciation ne doit être considérée comme calomnieuse que dans le cas où elle a été faite *de mauvaise foi*. En conséquence, si le dénonciateur a agi *dans la conviction que les faits étaient vrais*, le délit prévu par notre article n'existe pas. La loi ne punit que le dénonciateur agissant avec mauvaise foi et dans l'intention de nuire (7).

ART. 317.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une
» amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

« Ceux qui, en présence de plusieurs individus, auront proféré des calomnies,

(1) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 23 janvier 1858 (SIREY, 1858, part. 1, p. 254). — Arrêt de la même Cour, du 8 août 1835 (SIREY, 1835, part. 1, p. 921). — Arrêt de la même Cour, du 26 avril 1856 (*Bulletin*, n° 164).

(2) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 3 juillet 1857 (SIREY, 1857, part. 1, p. 867).

(3) Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 21 novembre 1837 (*Pasicrisie*, 1837, p. 244). — Arrêt de la Cour de cassation, du 30 juin 1845 (*Pasicrisie*, 1846, p. 507).

(4) Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 1^{er} février 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 293).

(5) SIREY, 1851, part. 1, p. 796.

(6) Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 6 décembre 1849 (*Pasicrisie*, 1850, p. 342).

(7) Arrêt de Reims, du 8 novembre 1833 (SIREY, 1833, part. 2, p. 650).

- » dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant
 » le droit de s'assembler ou de le fréquenter; ceux qui auront fait des imputa-
 » tions calomnieuses dans des écrits ou dans des imprimés non rendus publics,
 » mais adressés aux personnes contre lesquelles elles sont dirigées.
 » Ceux qui, dans un lieu quelconque, auront proféré des calomnies en présence
 » de la personne offensée. »

D'après les principes du Code pénal en vigueur, les faits énoncés en notre article ne sont frappés que de peines de simple police. La commission a été d'avis que des peines plus sévères doivent être prononcées en cette occurrence. En effet, quand la calomnie a été proférée en présence de plusieurs individus, dans des lieux ouverts à un certain nombre de personnes, elle est empreinte du caractère de publicité propre à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de l'individu offensé. Celui-ci est placé, au point de vue de l'outrage et de ses conséquences nuisibles, dans la même position que si l'imputation avait été faite dans un lieu public. Or, il importe que la loi protège efficacement l'honneur des citoyens.

D'un autre côté, lorsque la calomnie est commise dans des écrits imprimés ou non, adressés à la personne contre laquelle elle est dirigée, ou lorsqu'elle est proférée en sa présence, le fait a un caractère particulier de gravité qui exige une répression énergique dans l'intérêt de l'ordre public. Il importe de prévenir les conséquences funestes auxquelles peuvent donner lieu semblables offenses. Si l'on veut faire disparaître le triste préjugé du duel, il est indispensable de punir sévèrement la calomnie. Si on ne permet pas aux citoyens de se faire justice d'autorité privée, il est indispensable qu'ils trouvent dans les lois des dispositions protégeant efficacement leur honneur. A cette condition seule on conçoit la répression du duel.

L'amendement du Gouvernement, adopté par la commission, détermine clairement les conditions requises pour que les calomnies, proférées dans les locaux des sociétés particulières, soient punissables aux termes de notre article. Il est nécessaire qu'il s'agisse d'un lieu ouvert à un certain nombre de personnes, ayant le droit de s'assembler ou de le fréquenter.

En second lieu les propos calomnieux doivent avoir été tenus en présence de plusieurs individus. Si l'une de ces conditions fait défaut, notre disposition cesse d'être applicable, et il n'est plus question que d'une contravention de police.

Art. 518.

La commission supprime cet article et le remplace par la disposition suivante :

- « La calomnie envers des fonctionnaires publics, ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera punie de la même manière que la calomnie dirigée contre les particuliers. »

L'article du projet prononce une augmentation notable de la pénalité, dans le cas où il s'agit de calomnies dirigées contre des corps constitués, des fonctionnaires publics, etc.; tandis que l'art. 4 du décret du 21 juillet 1851 se borne à

édicter en cette occurrence la peine portée contre la calomnie envers les particuliers. La commission a pensé qu'il était convenable de ne rien changer, à cet égard, au régime en vigueur, d'autant plus que cet ordre de choses a des rapports intimes avec la législation sur la presse.

En conséquence, en faisant disparaître l'art. 518, nous reproduisons purement et simplement la disposition de l'art. 4 du décret ci-dessus énoncé, en ce qui concerne le délit de calomnie.

ART. 519.

La commission, adoptant l'amendement proposé par le Gouvernement, rédige l'article en ces termes :

« Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'imputation sera admis » à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la » preuve contraire par les mêmes voies.

» La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute » peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait » par nécessairement dépendante des mêmes faits. »

Cet article est la reproduction des articles 5 et 6 du décret du 20 juillet 1851.

Tout ce qui concerne la vie publique appartient au domaine de la publicité. Il est de l'essence de nos institutions que les actes des fonctionnaires publics ou de toutes personnes ayant agi dans un caractère public soient contrôlés par tous les citoyens, et ceux-ci doivent être admis à établir, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits qu'ils imputent à des individus, qui ont agi comme mandataires du pays.

Semblable disposition est écrite dans l'art. 20 de la loi française du 26 mai 1819.

En France, on considère comme dépositaires ou agents de l'autorité publique ou comme revêtus d'un caractère public, tous ceux, qui par délégation médiate ou immédiate du Gouvernement, exercent dans un intérêt public une portion de son autorité ou font exercer ses ordres (1). Cette définition est également applicable chez nous.

Sous notre régime politique, les ministres des cultes ne sont pas revêtus d'un caractère public. La commission a déjà émis cette opinion relativement à l'art. 151 du projet. Cette doctrine est admise par la jurisprudence française (2) ; à plus forte raison doit-il en être de même en Belgique, où les ministres des cultes n'ont d'autre rapport avec l'État qu'en ce qui concerne le traitement que leur assure la Constitution.

Sont considérés comme ayant agi dans un caractère public les jurés, les arbitres forcés en matière commerciale, les membres des conseils de prud'hommes, l'avocat qui serait calomnié à raison des fonctions de juge qu'il aurait accidentellement remplies, les juges suppléants calomniés à raison de leurs fonctions ou de

(1) Arrêt de la Cour de Paris, du 31 mars 1843 (*Journal du palais*, t. 1 de 1843, p. 601).

(2) *Journal du palais*, arrêt de cassation, du 10 septembre 1836 (t. 1 de 1837, p. 539). — Arrêt de la Cour de Paris, du 31 mars 1843 (*Journal du palais*, t. 1 de 1843, p. 801). — DE GRATTIER, t. 1, p. 417. n° 5.

leur qualité. Il en serait de même des fonctionnaires démissionnaires ou révoqués, diffamés à raison des fonctions qu'ils ont cessé de remplir.

Il est à remarquer que la preuve testimoniale n'est reçue que dans le cas où les faits imputés concernent les fonctions de la personne calomniée. Du reste, la preuve par témoins n'est pas admise pour écarter le délit d'outrage commis envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. En effet, lorsqu'il s'agit d'outrage adressé à un magistrat ou à un officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il importe peu de savoir si le reproche est fondé ou non. L'autorité publique a été blessée dans la personne du magistrat. Le délit existe et doit être réprimé (1).

Toutefois, il a été décidé que le prévenu d'un délit d'outrage envers un dépositaire de l'autorité publique doit être admis à faire enquête sur des faits de moralité à charge du fonctionnaire prétendument outragé, si ces faits tendent à établir qu'il a été lui-même provoqué à proférer les propos outrageants, à raison desquels il est poursuivi. En ce cas, l'enquête porte sur des circonstances propres à atténuer le délit d'outrage, et non pas sur la vérité ou la fausseté de l'imputation (2).

Il est à remarquer que la preuve n'est admise que dans le cas où il s'agit d'une imputation de faits précis. Lorsqu'il est question d'injures, toute preuve est interdite.

C'est ce qu'énonçait parfaitement l'exposé des motifs de l'art. 373 du Code pénal de 1810, dans les termes suivants :

« Nous observerons que l'auteur de l'imputation d'un vice n'a nul moyen de s'affranchir de la peine. Demanderait-il qu'on l'admit à preuve? La loi ne le permet pas. Voudrait-il dénoncer? On ne dénonce que des faits précis et qualifiés crimes, délits ou contraventions. Cela ne peut s'appliquer à l'imputation d'un vice général. »

Ce principe a été sanctionné par la jurisprudence (3).

Du reste, dans le cas même où la preuve des faits a été rapportée aux termes de notre article, l'injure qui ne serait pas nécessairement dépendante de ces faits doit être réprimée. En admettant la vérité des faits, on conçoit que l'auteur de l'imputation ait eu le droit de les qualifier, mais toute autre expression outrageante, les invectives ou les termes de mépris sont des actes blamables que rien ne peut justifier. Ils ne constituent plus que des injures ordinaires que la loi doit atteindre.

Il est à remarquer que notre disposition ne s'applique pas aux offenses soit envers le Roi et les membres de la Famille Royale, soit envers les chefs de Gouvernements étrangers (4).

Le délit d'offense est un délit spécial ayant un caractère particulier qui exclut

(1) Arrêt de la Cour de cassation, du 4 août 1844 (*Pasicrisie*, 1844, p. 229). — Arrêt de la Cour de Nancy, du 30 août 1835 (*Journal du palais*). — CHASSAN, t. II, p. 445, n° 59.

(2) Arrêt de la Cour de Liège, du 29 juin 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 216).

(3) Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 19 décembre 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 247). — CARNOT, *Code pénal*, t. II, p. 225. — CHASSAN, t. II, p. 440, n° 55.

(4) Lois des 6 avril 1847 et 20 décembre 1852.

la preuve des faits offensants. D'ailleurs les motifs qui ont engagé le législateur à punir ces méfaits, dans un intérêt national, ne permettent pas d'exiger pour la répression autre chose que l'existence de l'outrage lui-même, constituant le désordre social que la loi doit atteindre.

ART. 520.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Lorsqu'il s'agit de faits qui rentrent dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

» Si les faits imputés sont l'objet d'une poursuite, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement de ces faits.

» Lorsque la preuve légale des faits imputés est rapportée, s'il résulte des circonstances que le prévenu n'a fait l'imputation que dans un esprit de méchanceté, il sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à quatre cents francs. »

On l'a dit avec vérité, la vie privée doit être murée. En conséquence, les imputations concernant des faits appartenant à la vie privée ne peuvent être prouvées que par des jugements ou des actes authentiques.

Lorsque les faits imputés sont l'objet d'une poursuite, il est rationnel que l'action en calomnie soit tenue en suspens, puisque c'est le résultat de la poursuite qui doit faire apprécier si l'imputation est ou non punissable. Du reste, il n'y a pas lieu à sursis ni en matière d'outrages commis envers les magistrats, les officiers ministériels, etc., ni quand il s'agit d'injures, par la raison qu'en ces matières le prévenu ne peut être admis à la preuve de faits diffamatoires.

Le paragraphe final de notre article introduit dans le Code une disposition nouvelle. Il frappe d'une pénalité celui qui a fait une imputation dont la preuve légale est rapportée, mais dans un esprit de méchanceté et de dénigrement. Cette disposition est nécessaire pour atteindre le but que le législateur a en vue ; elle prévoit un fait reprehensible qui est de nature à compromettre l'ordre public et à produire des scènes déplorables. Un membre d'une famille honorable a pu commettre une faute, n'est-ce pas un acte intolérable d'en faire un reproche à l'un de ses parents ou alliés ?

D'un autre côté, celui qui, condamné par la justice, a subi sa peine, a expié sa faute envers la société. Il y a lâcheté et injustice à lui reprocher sa condamnation par pure méchanceté (1). La loi, qui veut prévenir toute vengeance privée, doit réprimer les faits propres à la provoquer.

ART. 521, 522 et 523.

Ces articles punissent l'injure, c'est-à-dire les expressions outrageantes qui ne

(1) Ce système était déjà admis sous l'ancienne jurisprudence. Voir MARLIN, *Repert.*, au mot *injure*, § 2, n° 2.

renferment l'imputation d'aucun fait précis. Ces dispositions ont fait naître une discussion assez sérieuse au sein de la commission. Un membre a estimé que les injures dont il s'agit devaient être punies de peines correctionnelles, parce qu'elles ont certain caractère de gravité et qu'elles peuvent produire des résultats funestes au point de vue de l'ordre public. Entre personnes d'une position sociale élevée, elles peuvent avoir des conséquences que le législateur doit prévenir. Mais la majorité de la commission a été d'avis que les faits prévus par les dispositions en discussion sont suffisamment réprimés par des peines de simple police, dont le *maximum* s'élève jusqu'à sept jours d'emprisonnement et vingt-cinq francs d'amende. La loi du 1^{er} juin 1849 a déferé les injures prévues par l'art. 373 du Code pénal à la juridiction des tribunaux de simple police, et cet état de choses, loin de donner lieu à des inconvénients, a produit des résultats favorables. Il faut éviter d'ailleurs de saisir les tribunaux correctionnels d'un grand nombre de faits qui, ordinairement, n'ont aucune gravité et qui sont appréciés plus convenablement par les juges de paix siégeant en matière répressive. En France, les injures contre les particuliers ne sont punies que d'une simple amende, aux termes de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819. Le Code pénal de 1810 se borne également à prononcer des peines pécuniaires.

En conséquence, nous avons remplacé les articles ci-dessus mentionnés par la disposition suivante qui formera l'art. 521 du projet :

« Les injures contre les particuliers, celles commises envers les corps constitués, les fonctionnaires ou toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, seront punies de peines de simple police. »

Nous n'avons pas voulu aggraver les dispositions de l'art. 4 du décret du 20 juillet 1831, en ce qui concerne les injures commises envers les agents de l'autorité publique. Ces injures sont assimilées, quant à la peine, à celles contre les particuliers.

Du reste, au tit. X, s'occupant des contraventions de simple police, figureront les diverses dispositions prononçant des peines contre les faits dont il s'agit.

ART. 524.

D'après les motifs qui viennent d'être indiqués, cet article doit être supprimé. Il en sera question au tit. X.

ART. 525.

Cette article doit également figurer au tit. X.

Il est à remarquer que notre disposition déclare que l'injure n'est pas punissable dans le cas où elle a été *immédiatement* provoquée. C'est dans le premier mouvement que l'individu provoqué doit avoir agi. S'il a eu le temps de réfléchir, la cause de *justification* vient à cesser et l'injure doit être réprimée⁽¹⁾

(1) Voir art. 471, n° 11 du Code pénal. — CHASSAN, t. 1, p. 376, n° 10. — DE GRATTIER, sur la loi du 17 mai 1819, art. 13 n° 8.

ART. 526.

Nous supprimons cet article, parce que le principe qu'il consacre sera l'objet d'une disposition générale applicable à tous les cas analogues prévus par la nouvelle législation.

ART. 527.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Toutes les fois que les tribunaux prononceront pour délit de calomnie une
» condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire
» le condamné, pendant cinq à dix ans, de l'exercice des droits énumérés à
» l'art. 42. »

Les tribunaux ne peuvent faire usage de la faculté énoncée en cette disposition que dans le cas où ils prononcent en même temps une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ce qui suppose un délit très-grave : Au surplus, il ne s'agit que d'une faculté laissée à l'appréciation des magistrats. La mesure ne recevra son application que dans des circonstances exceptionnelles propres à la justifier. On ne peut du reste méconnaître que le délit de calomnie ne présente quelquefois un caractère tellement odieux qu'il autorise la loi à permettre au juge de frapper le coupable de l'interdiction des droits civils et de famille. La nature infamante du délit explique parfaitement notre disposition.

ART. 528.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Les délits de calomnie envers les particuliers, dont traite le présent chapitre,
» ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie qui se prétendra
» offensée.
» Pourront être néanmoins poursuivies d'office les dénonciations calom-
» nieuses prévues par l'article 516. Il en est de même des délits de calomnie
» envers les corps constitués, les fonctionnaires et toutes autres personnes
» ayant agi dans un caractère public. »

Notre article applique à tous les délits de calomnie envers les particuliers le principe énoncé à l'art. 10 du décret du 20 juillet 1831, en ce qui concerne les délits de la presse.

Cela se conçoit ; le délit de calomnie a le caractère d'un délit privé. C'est la personne offensée qui est le meilleur juge de l'opportunité de l'action publique. Il importe que l'on ne puisse contre sa volonté exercer des poursuites indiscrettes qui, loin de réparer l'atteinte portée à l'honneur de la partie lésée, seraient de nature à l'aggraver.

C'est pour ce motif que le législateur a exigé la plainte préalable de l'individu calomnié.

Même disposition devra être énoncée dans le Code, au titre des contraventions, en ce qui concerne l'injure.

Le projet établit une exception à l'égard des dénonciations calomnieuses, parce que le mérite de la plainte ayant déjà fait l'objet d'une information, le ministère public doit pouvoir, sans entrave, poursuivre l'auteur d'une dénonciation reconnue fautive par une décision légale ; en ce cas, la poursuite d'office est la conséquence nécessaire de ce qui a été statué par le pouvoir compétent appelé à apprécier les faits.

On n'a pas d'ailleurs en cette occurrence à redouter des actions téméraires plus nuisibles qu'utiles à la personne offensée. Celle-ci s'étant justifiée, il est naturel que la vindicte publique exerce ses droits contre l'auteur de la dénonciation calomnieuse. En ce qui concerne les corps constitués et les personnes ayant un caractère public, la poursuite d'office autorisée par l'art. 10 du décret du 20 juillet 1831 est maintenue dans le projet, parce que l'intérêt général exige que l'honneur des fonctionnaires soit conservé intact. Les agents de l'autorité publique exercent un pouvoir qui doit être respecté. Leur honneur est une propriété publique dont ils ne peuvent disposer, et que la société, dans son intérêt, doit sauvegarder.

A ce point de vue la poursuite d'office est conforme à tous les principes.

Il est à remarquer du reste que, dans le cas où le projet exige la plainte de la personne offensée, celle-ci ne peut pas arrêter l'action publique une fois mise en mouvement. Dès que la poursuite est commencée, un droit irrévocable est acquis à la société, l'intérêt général est en jeu, et il ne dépend plus d'un particulier d'arrêter l'action de la justice (1).

ART. 329.

Cette disposition résulte de la nature même des choses. Celui qui donne une publicité nouvelle à des écrits calomnieux, commet un délit qui, certes, ne peut être justifié par la circonstance qu'un fait délictueux de même nature aurait été commis antérieurement.

ART. 330.

La commission rédige l'article en ces termes :

» Les calomnies mises au jour par la voie des papiers étrangers pourront être
 » poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les
 » insérer ou qui auront contribué à l'introduction ou à la distribution de ces
 » papiers en Belgique. »

La disposition de cet article est rationnelle.

Ceux qui ont ordonné la publication ou qui y ont pris part sont nécessairement responsables du délit. En effet, c'est la publicité donnée à des faits calomnieux qui forme le caractère distinctif de la calomnie. Dès lors la loi pénale doit attein-

(1) Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 19 mars 1830 (*Jurisprudence de Bruxelles*, 1830, part. 1, p. 330). — Arrêt de la même Cour, du 23 février 1839 (*Pasicrisie*, p. 24). — Idem, du 11 février 1841 (*Pasicrisie*, p. 373).

dre ceux qui, en connaissance de cause, ont participé, en Belgique, à la publication de papiers étrangers.

ART. 551.

Cet article concernant des délits commis par la voie de la presse, nous l'écartons du projet, par les considérations déjà indiquées.

ART. 552.

La commission remplace cet article par la disposition de l'art. 577 du Code pénal en vigueur, ainsi formulé :

« A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les
 » écrits relatifs à la défense des parties ou dans les plaidoyers, les juges saisis de
 » la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des
 » injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit,
 » ou les suspendre de leurs fonctions et statuer sur les dommages-intérêts.
 » La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois : en cas de récidive.
 » elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.
 » Si les injures ou écrits calomnieux portent le caractère de calomnie grave, et
 » que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne
 » pourront prononcer contre les délinquants qu'une suspension provisoire de
 » leurs fonctions et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges
 » compétents. »

L'article proposé par le Gouvernement est la reproduction presque littérale de l'art 25 de la loi française du 17 mai 1819.

Il diffère de l'art 578 du Code pénal de 1810, en ce qu'il attribue aux tribunaux saisis de la contestation, le droit exclusif de connaître des actions du chef de diffamations ou injures qui seraient contenues dans les discours prononcés ou les écrits produits pour la défense des parties, s'il s'agit de faits se rattachant à la cause ; tandis que, sous la législation en vigueur, les juges, appelés à connaître de l'affaire, n'ont à cet égard qu'une juridiction facultative qui laisse intacts les droits des parties aux fins de se pourvoir par la voie ordinaire.

D'un autre côté notre disposition permet aux juges du fond de réprimer à l'instant même les calomnies, tandis qu'aux termes du Code pénal en vigueur, en cas de calomnie grave les tribunaux civils sont tenus de renvoyer aux juges ordinaires la connaissance du délit.

Un membre de la commission a pensé qu'il était préférable d'adopter l'article du projet, parce qu'il retrace les véritables principes en cette matière. C'est le juge saisi de l'affaire, qui est le plus à même de reconnaître si les discours prononcés ou les écrits produits sont justifiés par les nécessités de la défense.

Il y a des inconvénients graves à déléguer ce fait à d'autres magistrats, qui souvent n'ont pas les éléments nécessaires pour l'apprécier. D'ailleurs, a-t-on dit, la disposition proposée sauvegarde convenablement les droits des parties et des tiers, lorsqu'il s'agit de faits étrangers à la cause. Elle a aussi le mérite d'énoncer, en termes clairs et précis, des principes conformes à toutes les règles du droit.

Mais la commission, à la majorité de cinq voix contre une, a été d'avis qu'il n'existait aucun motif sérieux de changer sous ce rapport la législation en vigueur, qui n'a jamais donné lieu à aucun inconvénient et qui satisfait à toutes les nécessités.

En conséquence, nous avons cru devoir adopter purement et simplement l'art. 378 du Code pénal. A cet égard, nous croyons devoir faire remarquer que, de tout temps, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, n'ont pu être poursuivis, lorsqu'il s'agit de faits relatifs à la cause et que l'imputation est justifiée par les besoins de la défense.

Déjà de Gheviet ⁽¹⁾ enseignait que l'injure ne devait être punie que dans le cas où elle n'était pas proférée *ad merita causæ*.

Toutefois, les juges saisis du fond ont le droit et le devoir d'examiner si les imputations excèdent la nécessité d'une défense légitime, et, en cas affirmatif, ils peuvent prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires et statuer sur les dommages et intérêts ⁽²⁾.

C'est ainsi que la Cour de Liège, par arrêt du 16 mars 1848 ⁽³⁾, a jugé que si la preuve orale des faits articulés n'est pas admissible, c'est renchérir sur les faits incriminés que de les articuler en justice par acte d'avoué, et que cette articulation constitue un abus de la liberté de la défense. En conséquence, la Cour ordonna la suppression des actes d'avoué contenant articulation des faits.

Nous avons déjà fait remarquer que l'art. 378, reproduit dans le projet de la commission, ne confère aux tribunaux saisis du fond qu'une simple faculté. C'est ce que la Cour de cassation a jugé, le 6 novembre 1834. Elle a décidé que les imputations calomnieuses consignées dans un acte de procédure et notamment dans un acte d'appel, peuvent être poursuivies directement par la partie lésée devant les tribunaux correctionnels ; que ce n'est pas au juge civil, saisi de la contestation, qu'il appartient *exclusivement* de statuer sur les imputations renfermées dans les écrits produits devant lui ⁽⁴⁾.

ART. 535.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Les imputations calomnieuses qui ne rentrent pas dans les dispositions du présent chapitre donneront lieu à l'application de peines de simple police. »

Cette disposition n'est applicable qu'aux calomnies proférées en l'absence de la personne offensée, puisque les propos calomnieux proférés en présence de l'individu outragé, sont frappés de peines correctionnelles par l'art. 317.

⁽¹⁾ *Institutions du droit Belgique*, part. II, tit. V, art. 10; t. II, p. 64. — MERLIN, *Repert.*, au mot *avocat*, § 8.

⁽²⁾ Il en était de même sous l'ancienne jurisprudence (WYMAN, *Decisio* 90, n° 2).

⁽³⁾ *Jurisprudence du XIX siècle*, 1850, part. 2, p. 181.

⁽⁴⁾ Cet arrêt casse un jugement rendu par le tribunal de Namur (chambre des appels correctionnels). *Pasicrisie*, 1834, p. 312).

Disposition particulière.

ART. 354.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-
» six francs à deux cents francs, quiconque se sera rendu coupable de violation
» de tombeaux ou de sépulture. »

La Cour de cassation de France a décidé dans quel sens l'art. 360 du Code pénal de 1810, énonçant semblable disposition, devait être interprété. Elle a jugé ⁽¹⁾ que tout acte qui tend directement à violer le respect dû à la cendre des morts, bien qu'aucune atteinte matérielle ne soit portée aux cendres elles-mêmes, tombe sous l'application de la loi pénale ⁽²⁾.

La Cour de Bordeaux a aussi jugé qu'on doit considérer comme constituant le délit dont il s'agit, le fait d'avoir lancé des pierres sur un cercueil au moment où il était descendu dans la fosse destinée à le recevoir ⁽³⁾.

Ces décisions sont un utile commentaire de notre article.

Du reste, il est à remarquer qu'il y a délit du moment que par un fait commis volontairement, il y a eu violation matérielle du tombeau. On ne pourrait même alléguer pour excuse l'intention et le but qui auraient motivé l'acte dont il s'agit ⁽⁴⁾.

C'est ainsi qu'on a jugé que le fait d'avoir déterré un cadavre, pour le faire servir à des études anatomiques, constitue le délit de violation de sépulture.

Un arrêt récent de la Cour de Bruxelles, dans l'affaire du sieur Francart, curé à Perwez, a consacré le même principe, en condamnant le prévenu à une amende, alors même qu'il avait porté atteinte à la cendre des morts, de bonne foi et dans un but religieux.

Il est toutefois à remarquer que de simples paroles ne suffisent pas pour constituer le délit. L'existence de voies de fait est indispensable pour qu'il puisse y avoir lieu à répression en vertu de notre article.

Nous avons réduit l'amende dans les limites tracées par l'art. 360 du Code pénal en vigueur ; celle prononcée par le projet nous a semblé trop élevée.

(1) Arrêt du 22 août 1839 (SIREY, 1839, part. 1, p. 928).

(2) Mais la soustraction des suaires et vêtements qui enveloppent les morts, ou des autres objets renfermés dans les cercueils, constitue un vol caractérisé, réprimé par l'art. 379. En effet, il y a soustraction frauduleuse d'objets qui n'appartiennent pas à l'agent (Arrêt du 17 mai 1822 ; SIREY, 1822, part. 1, p. 291).

(3) Arrêt du 9 décembre 1830 (SIREY, 1831, part. 2, p. 263).

(4) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 10 avril 1845 (SIREY, 1845, part. 1, p. 673).

CHAPITRE VI.

DE QUELQUES AUTRES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

ART. 555.

La commission adopte l'amendement proposé par le Gouvernement et ayant pour objet de porter à deux mille francs le *maximum* de l'amende.

Notre article atteint le fait seul de mêler ou de faire mêler soit à des comestibles ou à des boissons, soit à des substances ou denrées alimentaires *destinés à être vendus ou débités*, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé. Cette disposition est justifiée par des motifs sérieux. L'acte dont il s'agit est déjà illicite et présente un danger réel. Le mélange annonce l'intention bien positive de vendre et de débiter les substances nuisibles. Il existe donc déjà un fait dangereux à un degré assez prononcé, pour qu'il soit nécessaire de le punir.

D'ailleurs pour empêcher efficacement le débit, il est indispensable d'atteindre le mélange lui-même. La loi, dans l'intérêt de la santé publique, doit prendre toutes les mesures propres à empêcher qu'on ne lui porte atteinte. Elle doit dès lors réprimer tous faits, même simplement dangereux, qui sont de nature à produire le préjudice dont elle veut prévenir l'existence.

ART. 556.

Le fait seul d'exposer en vente des substances, contenant des mélanges nuisibles, est réprimé par la loi, parce qu'il fait naître un danger imminent pour l'intérêt social. Il est bien difficile de constater la vente même de semblables objets. Pour atteindre son but, le législateur doit réprimer tous actes, même préparatoires, qui révèlent, de la part des débitants, l'intention positive de livrer au commerce des substances propres à nuire à la santé des personnes.

Du reste, celui qui vend ou procure les matières nuisibles, avec connaissance de l'usage auquel elles sont destinées, est nécessairement complice du délit prévu par le paragraphe premier de notre article.

ART. 557.

La commission adopte l'article avec l'amendement proposé par le Gouvernement, et ayant pour objet de porter le *maximum* de l'amende à mille francs.

Le fait seul d'avoir dans des magasins, boutiques, ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées, etc., destinés à être vendus ou débités, constitue un délit, par la raison que cet état de choses suppose nécessairement l'intention de débiter les substances nuisibles à la santé. Cet acte est justement atteint par la loi, parce qu'il présente un danger sérieux pour la santé publique et des intérêts importants, qui doivent être l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics. En semblable matière, on ne peut prévenir la vente qu'en punissant déjà la simple détention de substances destinées à être vendues. Le même principe est admis dans d'autres cas analogues. C'est ainsi que la simple possession de poids et mesures, qui ne sont pas conformes aux lois, est frappée d'une pénalité.

Le législateur, dont le but est de prévenir tous actes contraires à l'ordre public, doit réprimer ceux qui font naître un péril sérieux pour les intérêts sociaux.

Nous approuvons l'augmentation de l'amende proposée par le Gouvernement, parce que cette peine est particulièrement efficace pour atteindre des délits qui ont leur cause dans une honteuse cupidité.

ART. 558.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Dans les cas prévus par les articles précédents, la patente du coupable lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

» Il pourra de plus être interdit de tout ou partie des droits civils et politiques, conformément à l'art. 44.

» Le jugement de condamnation sera inséré dans les journaux, imprimé par extrait et affiché dans les lieux désignés par le tribunal. »

Il est juste que la patente soit retirée à celui qui en a fait un si déplorable usage. La loi peut enlever l'exercice d'une industrie à celui qui s'en est rendu indigne par des actes dangereux pour la société.

On comprend aussi que, dans des circonstances spéciales qui impriment au délit un caractère marqué de gravité, on puisse prononcer contre le coupable l'interdiction des avantages assurés par la loi aux citoyens qui en sont dignes.

Enfin, la publicité qui est donnée au jugement de condamnation est le moyen le plus propre à prévenir des faits de cette nature. La crainte d'être signalé à l'opinion publique, qui est sévère surtout en cette matière, rendra moins fréquents des actes qui sont l'objet d'une réprobation générale.

ART. 558 bis.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Si les faits énoncés aux art. 555 et 556 ont été commis dans l'intention de donner la mort à une ou plusieurs personnes ou de leur causer une maladie ou une incapacité de travail, les coupables seront punis, suivant les circonstances, conformément aux dispositions des art. 65, 79, 460, 467 et 469 du présent Code. »

Il est possible que les faits énoncés aux art. 555 et 556 soient commis dans l'intention d'arriver aux crimes prévus par les art. 460, 467 et 469. Dans ce cas, ils constituent une véritable tentative qui doit être punie conformément aux dispositions générales du Code ; mais il est à remarquer que notre article ne déroge pas aux principes en cette matière. En conséquence, la tentative ne sera réprimée que dans le cas où les conditions, qui seules la rendent punissable, seront reconnues exister. Des actes qui ne formeraient pas un commencement d'exécution échapperaient à l'application de la loi pénale.

ART. 539.

La commission adopte l'article du projet, sauf en ce qui concerne l'amende qu'elle propose de réduire à cinq cents francs, quant au *maximum*, parce qu'il n'existe aucun motif qui doive nous engager à être plus sévères sous ce rapport que le législateur de 1810.

Notre disposition a pour objet d'assurer l'inviolabilité des secrets confiés à certaines personnes qui en sont dépositaires par état ou par profession. Elle n'est pas limitative. Aux personnes que notre article désigne spécialement, il faut ajouter celles qui, par leurs fonctions et leurs devoirs, sont tenues des mêmes obligations. En premier lieu doit figurer le prêtre à qui une confiance a été faite sous le secret de la confession ou de tout acte religieux.

Il en est de même de l'avocat ou de l'avoué, relativement à ce qu'ils ont appris de leurs clients dans l'exercice de leur profession.

Ce principe est aussi applicable au notaire, mais le secret doit être restreint aux faits qui sont présumés confidentiels.

Un arrêt de la cour d'Angers, du 31 mars 1844 (1) a décidé que l'évêque cité comme témoin dans une poursuite intentée contre un ecclésiastique, pour attentat aux mœurs, a pu légalement se refuser à faire connaître les noms des personnes de qui il a reçu des révélations, à la condition d'un secret absolu et sous la foi du caractère épiscopal, alors surtout qu'il a offert d'indiquer le nombre de ces personnes, leurs rapports avec le prévenu, leur âge et tous les autres renseignements suffisants pour mettre le juge à même *de statuer sur le sort de l'inculpé*.

Lors de la discussion de l'art. 420, la commission a proposé d'admettre que les médecins, chirurgiens et autres hommes de l'art, présents à un accouchement, ne seraient pas tenus de révéler le nom de la mère qui avait intérêt à ne pas se faire connaître, et qui n'aurait réclamé leurs soins que sous le sceau du secret. En cette occurrence, il existe des motifs fondés pour maintenir d'une manière absolue l'obligation du secret. La femme, qui se trouve dans une position où sa vie est exposée à un danger imminent, recourt forcément à un homme de l'art. Elle implore son ministère, comme elle réclame les secours spirituels d'un confesseur. La loi ne doit-elle pas protection spéciale à cette situation exceptionnelle, et pourrait-on, sans inhumanité, contraindre une mère à subir l'infamie ou à perdre la vie avec le fruit qu'elle porte dans son sein ? Cela ne serait ni équitable ni moral, et dès lors, dans le cas où il s'agit de maternité naturelle, nous croyons devoir admettre la restriction énoncée à l'art. 420 qui se réfère à notre disposition.

Il est toutefois à remarquer que notre article doit être restreint aux faits constituant un véritable secret confié à certaines personnes à raison de leur état. Il ne concerne pas les circonstances étrangères aux révélations qui ont pu être faites.

Un docteur en médecine, qui avait été présent à un duel, voulait se prévaloir de la disposition de l'art. 378 du Code pénal pour se dispenser de rendre témoignage à la justice, relativement au délit dont il avait été témoin.

(1) *Journal du palais*, t. II de 1841, p. 829.

La Cour de Bruxelles, par arrêt du 23 mai 1843 (1), n'a pas accueilli cette prétention, en déclarant qu'il s'agissait de faits étrangers aux révélations qui ont pu être faites à l'homme de l'art ; qu'un médecin, appelé à titre de son état à se trouver présent à un duel, est soumis aux mêmes obligations qu'un témoin ordinaire, et que la promesse du secret qu'il aurait faite ne peut être invoquée utilement comme contraire aux lois d'ordre public.

Ainsi, l'on a décidé qu'un notaire ne pourrait pas refuser de déposer sur l'apport fait dans son étude d'une somme provenant d'un vol (2).

L'avocat n'est dispensé de rendre à la justice le témoignage que lui doit tout citoyen, que pour autant qu'il s'agisse de choses confidentielles, dont la divulgation pourrait être considérée comme une révélation du cabinet ; mais, dans ce cas, le secret qu'il doit à ses clients doit rester inviolable autant qu'il est sacré (3).

Chauveau et Hélie (4) enseignent que l'art. 378 du Code pénal n'est applicable que dans le cas où la révélation a été faite avec intention criminelle. C'est aller trop loin ; la révélation volontaire d'un secret qu'on est tenu de garder constitue le délit prévu par notre disposition. Lorsque volontairement on commet l'acte prohibé par la loi, on encourt la pénalité qu'elle prononce.

ART. 540.

Cette disposition, conforme à l'art. 48 de la loi du 30 avril 1848, est la conséquence nécessaire des obligations imposées aux employés ou agents du Mont-de-piété. Le but de cette institution exige nécessairement qu'on garde le secret, en ce qui concerne les personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement.

La violation de ce devoir constitue un acte contraire à l'ordre public et à la considération des familles. Elle est d'ailleurs de nature à compromettre une institution publique dont l'utilité est incontestable.

A ce point de vue elle doit être réprimée par la loi.

ART. 541.

L'art. 187 du Code pénal ne punissait la suppression ou l'ouverture de lettres que lorsqu'elle était commise par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement. Mais ce fait émané d'un particulier ne peut également échapper à une légitime répression, puisqu'on doit reconnaître qu'il est illicite, portant atteinte à l'ordre public et pouvant donner lieu à des conséquences fâcheuses pour les intérêts des tiers et ceux de la société en général.

En conséquence, la commission approuve le principe servant de base à notre article qui ne concerne du reste que le fait délictueux dont il s'agit *commis par un particulier*.

L'art. 187 du Code pénal révisé réprime ce fait lorsqu'il est commis par un

(1) *Pasicrisis*, 1843, p. 307.

(2) Arrêt de la Cour de cassation, du 23 juillet 1830 (*Journal du palais*).

(3) Arrêt de la Cour de Rouen, du 5 août 1816, rapporté dans le *Journal du palais*.

(4) T. V, p. 10.

fonctionnaire public. L'amendement du Gouvernement propose de supprimer les mots *sciemment et volontairement*. En effet, ces expressions sont sans utilité réelle. Il est évident que le délit prévu par notre disposition suppose que l'agent a commis le fait sciemment et volontairement. Lorsqu'un article du Code pénal est muet sur le caractère du délit qu'il prévoit, il suppose toujours que le coupable a agi avec connaissance et a commis l'acte avec volonté. Lorsque la loi veut atteindre une simple négligence, elle a soin de s'exprimer à cet égard en termes formels. En conséquence, la suppression proposée ne présente aucun inconvénient.

Notre tâche est terminée. Nous désirons que notre travail soit de nature à éclairer la Chambre, dans la discussion des graves questions qui lui sont soumises. La rédaction d'un Code pénal est une œuvre difficile qui intéresse l'avenir d'une nation. Si, sous ce rapport, nous avons pu faire quelque chose d'utile au pays, nous serons largement récompensés de nos efforts (1).

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE

Le Président,

H. DOLEZ.

(1) Dans l'impression du rapport de M. Haus, qui a été distribué avec le projet du Gouvernement, il s'est glissé quelques erreurs typographiques, que nous signalons à la demande du savant professeur :

P. 214, ligne 4, au lieu de : *la volonté de l'auteur*, lisez : *la volonté de tuer*.

— 286, — 3, lisez : *animo occidendi*, au lieu de : *animo nocendi*.

— 299, alinéa 10, lisez : *l'avant-propos*, au lieu de : *l'avant-projet*.

— 303, ligne 14, lisez : *l'attention*, au lieu de : *l'attentat*.

(53)

PROJETS DE LOI.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE VIII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES.

ART. 454.

Sont qualifiés volontaires l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

SECTION PREMIÈRE.

De l'homicide volontaire.

ART. 455.

L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre et sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 456.

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat et sera puni de mort.

PROJET DE LA COMMISSION.

TITRE VIII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES.

ART. 454.

(Comme au projet du Gouvernement.)

SECTION PREMIÈRE.

De l'homicide volontaire.

ART. 455.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 456.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ARTICLES DU CODE PÉNAL
auxquels se réfère le titre VIII du Code pénal révisé.

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

(Disposition nouvelle.)

CODE DE 1810, ART. 295.

L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

CODE DE 1810, ART 296.

Tout meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 457.

Est qualifié parricide et sera puni de mort, le meurtre des père, mère ou autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtre des père ou mère naturels, qui ont légalement reconnu le coupable.

ART. 458.

Est qualifié infanticide le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

Ce crime sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat.

ART. 459.

Si l'infanticide a été commis par la mère sur son enfant illégitime, il sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si le crime a été prémédité avant l'accouchement, il sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 460.

Est qualifié empoisonnement et sera puni de mort, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées.

Disposition particulière.

ART. 461.

Lorsqu'une personne s'est donné la mort, ceux qui auront participé au suicide par un des moyens indiqués aux art. 78 et 79 du présent Code, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 457.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 458.

Est qualifié infanticide le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

ART. 459.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 460.

(Comme au projet du Gouvernement.)

(Rubrique supprimée) (1).

ART. 461.

Supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Quiconque aura volontairement fait
» des blessures ou porté des coups sera
» puni d'un emprisonnement de huit jours
» à un an et d'une amende de vingt six
» francs à cent francs, ou de l'une de ces
» deux peines seulement. »

(1) L'article nouveau de la commission dut avoir pour rubrique : Sect. II. Des lésions corporelles volontaires.

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

CODE DE 1810, ART. 299

Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime.

CODE DE 1810, ART. 300.

Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau né.

CODE DE 1810, ART. 302.

Tout coupable d'infanticide sera puni de mort.

CODE DE 1810, ART. 301.

Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites :

ART. 302.

Tout coupable d'empoisonnement sera puni de mort.

(Disposition nouvelle)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

SECTION II.

Des lésions corporelles volontaires.

ART. 462.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 463.

Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, s'il a agi avec préméditation.

ART. 464.

La peine sera celle de la réclusion, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe, ou qu'elle soit demeurée gravement mutilée.

La peine sera celle des travaux forcés de dix à quinze ans, s'il y a eu préméditation.

ART. 465.

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention

ART. 462.

S'il y a eu préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 463.

Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 464.

Supprimer l'article et le remplacer par la disposition suivante :

« Dans le cas prévu par l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, s'il a agi avec préméditation. »

ART. 465.

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

ART. 311.

Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

CODE DE 1810, ART. 309.

Sera puni de la réclusion tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

ART. 310.

Si le crime mentionné au précédent article a été commis avec préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

(Disposition nouvelle.)

(Disposition nouvelle.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Il sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.

ART. 466.

Lorsque, dans une rixe entre plusieurs, une personne aura été tuée, sans que l'attaque dirigée contre elle ait été concertée à l'avance entre les agresseurs, chacun de ceux qui l'auront blessée mortellement sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

S'il y a incertitude sur le véritable auteur de la blessure mortelle, ou si la mort a été le résultat de plusieurs blessures, tous ceux qui auront exercé des violences contre la personne homicide seront punis de la réclusion.

Ceux qui auront de toute autre manière participé à la rixe, seront condamnés à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 467.

Si l'attaque a été concertée à l'avance, tous ceux qui auront participé à la rixe seront punis, suivant les circonstances, comme co-auteurs ou complices de l'homicide.

ART. 468.

Quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel,

PROJET DE LA COMMISSION.

de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion.

ART. 466.

Supprimer l'article et le remplacer par la disposition suivante :

« Dans le cas prévu par l'article précédent, le coupable sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans, s'il a commis avec préméditation les actes de violence repris en cette disposition. »

ART. 467.

Supprimer cet article et le remplacer par la disposition suivante :

« Quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. »

ART. 468.

La tentative du délit prévu par l'article précédent sera punie d'un emprisonnement

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

(Disposition nouvelle.)

(Disposition nouvelle.)

(Disposition nouvelle.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 469.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, le coupable sera puni de la réclusion.

La peine sera celle des travaux forcés de quinze à vingt ans, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou lorsque, par l'effet de ces substances, la personne à qui elles ont été administrées, aura perdu l'usage absolu d'un organe.

ART. 470.

Quiconque aura causé la mort d'une personne par l'effet de substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni des travaux forcés à perpétuité, s'il a administré ces substances volontairement, mais sans intention de donner la mort.

ART. 471.

Celui qui, par des moyens quelconques, aura volontairement fait dérailler un convoi marchant sur un chemin de fer, sera puni de la réclusion.

PROJET DE LA COMMISSION.

de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 469.

Si la maladie ou l'incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, le coupable sera puni de la réclusion.

ART. 470.

Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 471.

Sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans, celui qui aura volontairement entravé la circulation d'un convoi sur un chemin de fer, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

(Disposition nouvelle.)

(Disposition nouvelle.)

(Disposition nouvelle.)

Voir la loi du 15 avril 1845, sur la police des chemins de fer, art. 6.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 472.

Si le déraillement a eu pour résultat des blessures de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 463, le coupable sera condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

Il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 44.

ART. 473.

Si le déraillement a eu pour résultat la mort d'une ou de plusieurs personnes, le coupable sera puni de mort.

ART. 474.

Les personnes condamnées, en vertu des art. 463 et 468, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être placées, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

Dispositions communes aux deux sections précédentes.

ART. 475.

Dans les cas mentionnés aux art. 462 à 469, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, les peines portées par ces articles seront portées au *maximum*.

Les peines d'emprisonnement et d'amende pourront même être élevées jusqu'au double.

PROJET DE LA COMMISSION.

moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails.

ART. 472.

Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'art. 463, le coupable sera condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 473.

Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni de mort.

ART. 474.

Les personnes condamnées, en vertu des art. 463, 467 et 468, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être placées, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la police pendant cinq ou dix ans.

Supprimer la rubrique : *Dispositions communes aux deux sections précédentes.*

ART. 475.

Dans les cas mentionnés aux art. 462 à 469, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, le *minimum* des peines prononcées par ces articles sera toujours porté aux deux tiers du *maximum* fixé par les mêmes dispositions.

Le *maximum* des peines d'emprisonnement et d'amende pourra même être élevé jusqu'au double.

(Disposition nouvelle.)

(Disposition nouvelle.)

(Disposition nouvelle.)

ART. 312.

Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants, il sera puni ainsi qu'il suit.

Si l'article auquel le cas se réfère prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion.

Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps.

Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 476.

Les crimes et les délits prévus par les art. 455, 456, 462 à 467, 471 à 473, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages.

SECTION III.

Du meurtre, des blessures et des coups excusables.

ART. 477.

Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes.

ART. 478.

Les crimes et les délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis,

Soit en excédant les bornes de la légitime défense de soi-même ou d'autrui,

Soit en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

ART. 479.

Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables :

1° Lorsque le crime ou le délit est commis par l'époux sur son épouse et le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale ;

2° Lorsqu'il est commis par l'épouse sur son époux et sur la concubine, à l'instant

PROJET DE LA COMMISSION.

Disposition commune aux deux sections précédentes.

ART. 476.

Les crimes et délits prévus par les art. 455, 456, 462 à 466, 471 à 473, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages.

SECTION III.

Du meurtre, des blessures et des coups excusables.

ART. 477.

L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes.

ART. 478.

Les crimes et les délits mentionnés au précédent article, sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

ART. 479.

L'homicide, les blessures et les coups sont excusables :

1° Lorsque le crime ou le délit est commis par l'époux sur sa femme et le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

2° Lorsqu'il est commis par la femme sur son mari et la concubine, à l'instant

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

CODE PÉNAL, ART. 313.

Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les ont personnellement commis.

CODE PÉNAL DE 1810, ART. 321.

Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

CODE DE 1810, ART. 322.

Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

CODE DE 1810, ART. 324, § 1.

Dans le cas d'adultère prévu par l'art. 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

où elle les surprend, dans la maison conjugale, en flagrant délit d'adultère.

L'excuse ne sera pas admissible, si l'auteur de ces violences a été condamné pour adultère, pourvu que la condamnation ne remonte pas à plus d'une année.

ART. 480.

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs ;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 481.

Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants légitimes, ou envers ses père ou mère naturels qui l'avaient légalement reconnu.

SECTION IV.

De l'homocide, des blessures et des coups justifiés.

ART. 482.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homocide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

PROJET DE LA COMMISSION.

ou elle les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale.

ART. 480.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 481.

(Comme au projet du Gouvernement.)

SECTION IV.

De l'homocide, des blessures et des coups justifiés.

ART. 482.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

CODE PÉNAL, DE 1810, ART. 326.

(Conforme.)

CODE DE 1810, ART. 326.

Le parricide n'est jamais excusable.

CODE PÉNAL DE 1810, ART. 327.

(Textuel.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 485.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ART. 484.

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés, en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence envers les personnes.

CHAPITRE II.

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES.

ART. 485.

Est coupable d'homicide ou de lésion involontaire, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

ART. 486.

Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 487.

S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera con-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 485.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 484.

(Comme au projet du Gouvernement.)

CHAPITRE II.

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES.

ART. 485.

Est coupable d'homicide ou de lésion involontaire celui qui, sans intention, a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution.

ART. 486.

Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 487.

« S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

CODE PÉNAL DE 1810, ART. 328.

(Textuel.)

CODE PÉNAL DE 1810, ART. 329.

Textuellement le même, sauf que le § 2 de l'art. 329 du Code pénal de 1810 porte :
2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence,

(Disposition nouvelle.)

CODE PÉNAL DE 1810, ART. 319.

Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

CODE PÉNAL DE 1810, ART. 320.

S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois et l'amende sera de seize francs à cent francs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

damné à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de vingt-six francs à cent francs, ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 488.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant involontairement des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

ART. 489.

Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne, en faisant, par défaut de prévoyance ou de précaution, dérailler un convoi marchant sur un chemin de fer, sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de cent francs à six cents francs.

La peine sera un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs, si le déraillement n'a occasionné que des blessures.

CHAPITRE III.

DU DUEL.

ART. 490.

La provocation en duel sera punie d'un

PROJET DE LA COMMISSION.

» d'un emprisonnement de huit jours à
» deux mois et d'une amende de vingt-six
» francs à cent francs, ou de l'une de ces
» deux peines seulement. »

ART. 488.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant involontairement des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

ART. 489.

Lorsqu'un convoi du chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui, par défaut de prévoyance ou de précaution, en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il est résulté de l'accident des lésions ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de trois cents francs à mille francs.

CHAPITRE III.

DU DUEL.

ART. 490.

La provocation en duel sera punie d'un

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

(Disposition nouvelle.)

(Disposition nouvelle.)

Art. 1^{er} de la loi du 8 janvier 1841, conforme au projet de la Commission.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Néanmoins, aucune peine ne sera prononcée si, avant toute poursuite, les adversaires ont volontairement renoncé à se battre.

ART. 491.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, ceux qui auront publiquement décrié ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

ART. 492.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de deux cents francs à quinze cents francs.

ART. 493.

Lorsque des blessures seront résultées du duel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à deux mille francs.

Le combattant qui, ayant fait usage de ses armes, aura été blessé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 494.

Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de cent à cinq cents francs.

ART. 491.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui décrient publiquement ou injurient une personne pour avoir refusé un duel.

ART. 492.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de deux cents francs à quinze cents francs.

ART. 493.

Dans le cas prévu par l'article précédent, celui qui n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire sera puni des peines comminées par l'art 490.

ART. 494.

Lorsque, dans un duel, l'un des combattants aura donné la mort à son adversaire, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs.

ARTICLES DU CODE PENAL ACTUEL.

ART. 2 de la loi du 8 janvier 1841, conforme au projet de la Commission.

ART. 4 de la loi du 8 janvier 1841, conforme au projet de la Commission.

ART. 4, § 2, de la loi de 1841, conforme au projet de la Commission.

ART. 5, § 1, de la loi de 1841, conforme au projet de la Commission.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 495.

L'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de mille francs à cinq mille francs, si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par suite des blessures, l'un des combattants a été privé de l'usage absolu d'un organe, ou qu'il soit demeuré gravement mutilé.

ART. 496.

Dans les cas prévus par les art. 494 et 495, le coupable pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44.

ART. 497.

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux mille francs à huit mille francs.

Il sera de plus interdit de l'exercice des droits énumérés à l'art. 42, et placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 498.

Dans le cas de l'article précédent, le coupable sera condamné à la détention de dix à quinze ans et à une amende de cinq mille francs à dix mille francs, s'il avait été convenu que le combat aurait continué jusqu'à la mort de l'un des adversaires, ou si les conditions du combat étaient telles que la mort de l'un des adversaires a dû en être la conséquence nécessaire.

Il sera en outre interdit, pour dix à

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 495.

Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

ART. 496.

Si les blessures résultant du duel n'ont occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de quatre cents à deux mille francs.

ART. 497.

Dans le cas prévu par l'article précédent, le coupable qui a été blessé sera puni des peines prononcées par l'art. 492 ou l'art. 493, selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire.

ART. 498.

Seront réputés complices des délits commis en duel, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à les commettre.

Les complices seront punis de la même peine que les auteurs.

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

ART. 5, § 2, de la loi de 1841, conforme au projet de la Commission.

ART. 6 de la loi de 1841, conforme au projet de la Commission.

ART. 6, § 2, de la loi de 1841, conforme au projet de la Commission.

ART. 7 de la loi de 1841, conforme au projet de la Commission.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

vingt ans, de l'exercice des droits énumérés à l'art. 42, et placé sous la surveillance spéciale de la police pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 499.

Quiconque aura excité une personne à se battre en duel, sera puni comme complice, conformément aux dispositions de l'art. 81.

Si le duel n'a pas eu lieu, il sera puni conformément à l'art. 38.

ART. 500.

Lorsque le duel aura eu pour résultat un homicide ou des blessures, les témoins qui ne se trouveront pas dans le cas de l'article précédent, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

Ils seront exempts de toute peine, s'ils ont fait des efforts sérieux pour empêcher le duel.

ART. 501.

Dans le cas prévu par l'art. 43, les témoins seront punis comme complices, conformément à l'art. 81.

ART. 502.

Celui qui aura donné la mort ou fait des blessures avec déloyauté ou dans un duel sans témoins, sera puni comme coupable d'homicide ou de blessures volontaires, conformément aux dispositions du premier chapitre du présent titre.

ART. 503.

La loi du 30 décembre 1836, sur les

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 499.

Dans les cas prévus par les art. 494, 495 et 496, les témoins, lorsqu'ils ne seront pas complices, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 500.

Celui qui a excité au duel ou celui qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 501.

Dans tous les cas prévus par les art. 492, 494, 495 et 496, lorsque la peine d'emprisonnement sera prononcée, les tribunaux pourront interdire les coupables de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, conformément à l'art. 44.

ART. 502.

Les coupables condamnés, en exécution des art 490 et suivants, seront, en cas de nouveaux délits de même nature, condamnés au *maximum* de la peine; elle pourra même être portée au double.

ART. 503.

La loi du 30 décembre 1836, sur les

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

ART. 8 de la loi de 1841, conforme au projet de la Commission.

ART. 3 de la loi de 1841, conforme au projet de la Commission.

ART. 11 de la loi de 1841, conforme au projet de la Commission.

ART. 12 de la loi de 1841, conforme au projet de la Commission.

ART. 13 de la loi de 1841, conforme au projet de la Commission.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

crimes et les délits commis à l'étranger, est rendue commune aux faits prévus par les art. 492, 493 § 1, 494, 495, 497, 498, 501 et 502.

CHAPITRE IV.

DES ATTENTATS A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET A L'INVIOIABILITÉ DU DOMICILE, COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

ART. 504.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi permet ou ordonne de saisir des inculpés, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

ART. 505.

L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours.

ART. 506.

Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, le coupable pourra de plus être interdit des droits ou de quelques-uns des droits énumérés à l'art. 42, et placé pour cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 507.

Si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à la réclusion.

ART. 508.

La peine de la réclusion sera également

PROJET DE LA COMMISSION.

délits commis à l'étranger, est rendue commune aux faits prévus par les art. 492, 494, 495 et 496.

CHAPITRE IV.

DES ATTENTATS A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET A L'INVIOIABILITÉ DU DOMICILE, COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

ART. 504.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, ceux qui sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

ART. 505.

L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, si la détention illégale a duré plus de dix jours.

ART. 506.

Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, le coupable pourra de plus être interdit en tout ou en partie de l'exercice des droits énumérés à l'art 42, conformément à l'art. 44, et placé pendant le terme de cinq à dix ans sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 507.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 508.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

CODE PÉNAL DE 1810, ART. 341.

Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, sauront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.

CODE DE 1810, ART. 345.

La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés à l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu à la liberté la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

Voir art. 343 du Code pénal de 1810, ci-dessus cité.

CODE PÉNAL DE 1810, ART. 342.

Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

CODE PÉNAL DE 1810, ART. 344.

Dans chacun des trois cas suivants :

PROJET DU GOUVERNEMENT.

prononcée, si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous le faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort.

ART. 309.

Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Il sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il est résulté des tortures, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe ou qu'elle soit demeurée gravement mutilée.

Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité, sans préjudice de la peine de mort en cas d'assassinat.

ART. 310.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, celui qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers malgré eux, se sera introduit dans une maison, appartement, chambre ou logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

ART. 311.

L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de cent francs à six cents francs, si le fait a été commis, soit avec

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 309.

§ 1^{er}. (Comme au projet du Gouvernement.)

§ 2. (Supprimé.)

§ 3. (Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 310.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

ART. 311.

L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, si le fait a été commis soit

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique.

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de la mort.

3° S'il a été soumis à des tortures corporelles, les coupables seront punis de mort. .

(Disposition nouvelle.)

Voir art. 344 ci-dessus cité.

(Disposition nouvelle.)

(Disposition nouvelle.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

le faux costume, sous le faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes :

1° Si le fait a été exécuté la nuit ;

2° S'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

Les coupables pourront en outre être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placés, pendant cinq ans à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 312.

La tentative du délit prévu par l'article précédent, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 313.

Les dispositions des art. 310, 311 et 312 seront appliquées, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent Code.

CHAPITRE V.

DES ATTEINTES PORTÉES A L'HONNEUR OU A LA
CONSIDÉRATION DES PERSONNES.

ART. 314.

Est coupable du délit de calomnie celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne ou à un corps un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou de ce corps, et dont la preuve légale n'est pas rapportée.

PROJET DE LA COMMISSION.

avec le faux costume, sous le faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes :

1° Si le fait a été exécuté la nuit ;

2° S'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

ART. 312.

Dans le cas de l'article précédent, les coupables pourront en outre être condamnés à l'interdiction des droits énumérés à l'art 42, conformément à l'article 44.

Ils pourront aussi être placés, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 313.

La tentative du délit prévu par l'art. 311 sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

CHAPITRE V.

DES ATTEINTES PORTÉES A L'HONNEUR OU A LA
CONSIDÉRATION DES PERSONNES.

ART. 314.

Est coupable du délit de calomnie celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui, s'il existait, serait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, et dont la preuve légale n'est pas rapportée.

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

(Disposition nouvelle.)

(Disposition nouvelle.)

CODE PÉNAL DE 1810, ART. 367.

Sera coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 315.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans et à une amende de deux cents francs à deux mille francs, lorsqu'il aura fait des imputations calomnieuses soit dans des réunions ou des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public.

ART. 316.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs :

Celui qui, par des écrits non rendus publics, mais adressés à différentes personnes, aura répandu des imputations calomnieuses ;

Celui qui aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire.

ART. 317.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à mille francs :

Ceux qui auront calomnié une ou plusieurs personnes dans des lieux de réunion ouverts à plus de vingt personnes ayant droit de s'y assembler ou de les fréquenter ;

Ceux qui auront fait des imputations calomnieuses dans des écrits non rendus publics, mais adressés aux personnes contre lesquelles elles sont dirigées ;

Ceux qui, dans un lieu quelconque, auront proféré des calomnies en présence de la personne offensée.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 315.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux mille francs, lorsqu'il aura fait des imputations calomnieuses, soit dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public.

ART. 316.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs :

Celui qui, par des écrits ou des imprimés non rendus publics, mais adressés à différentes personnes, aura répandu des imputations calomnieuses ;

Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse.

ART. 317.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

Ceux qui, en présence de plusieurs individus, auront proféré des calomnies, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter.

Ceux qui auront fait des imputations calomnieuses dans des écrits ou dans des imprimés non rendus publics, mais adressés aux personnes contre lesquelles elles sont dirigées.

Ceux qui, dans un lieu quelconque, auront proféré des calomnies en présence de la personne offensée.

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

CODE PÉNAL DE 1810, ART. 371.

Lorsque la preuve légale ne sera pas rapportée, le calomniateur sera puni des peines suivantes :

Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de cinquante francs à deux mille francs.

CODE PÉNAL, ART. 373.

Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

(Disposition nouvelle.)

CODE PÉNAL, ART. 376.

Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 518.

Si les imputations calomnieuses sont dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre des corps constitués, des fonctionnaires, des ministres du culte ou toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, le coupable sera puni :

Dans les cas de l'art. 515, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs;

Dans les cas de l'art. 516, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs;

Dans les cas de l'art. 517, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 519.

Dans les cas prévus par l'article précédent, l'auteur de l'imputation sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

ART. 520.

Lorsqu'il s'agit de faits qui rentrent dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir pour sa défense aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Lorsque les faits imputés sont l'objet d'une poursuite, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement de ces faits.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 518.

La calomnie envers des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera punie de la même manière que la calomnie dirigée contre les particuliers.

ART. 519.

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'imputation sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

ART. 520.

Lorsqu'il s'agit de faits qui rentrent dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Si les faits imputés sont l'objet d'une poursuite, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement de ces faits.

Lorsque la preuve légale des faits im-

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

(Disposition nouvelle.)

Le projet de la Commission est conforme à l'art. 4 du décret du 20 juillet 1831.

Conforme à l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831.

CODE PÉNAL DE 1810, ART. 370.

Nc sera considérée comme preuve légale que celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 521.

Quiconque, soit par des faits ou des gestes, soit par des images, des emblèmes ou des expressions, qui ne renferment pas l'imputation d'un fait précis, aura injurié une ou plusieurs personnes, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, si l'injure a été faite, soit dans des réunions ou des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public.

ART. 522.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura injurié un ou plusieurs individus par des écrits non rendus publics, mais adressés à différentes personnes.

ART. 523.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou à l'une de ces deux peines seulement :

Lorsqu'il aura commis l'injure dans des lieux de réunion ouverts à plus de vingt personnes ayant le droit de s'y assembler ou de les fréquenter ;

Lorsque l'injure aura été faite dans des écrits non rendus publics, mais adressés

PROJET DE LA COMMISSION.

putés est rapportée, s'il résulte des circonstances que le prévenu n'a fait l'imputation que dans un esprit de méchanceté, il sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à quatre cents francs.

ART. 521.

Supprimer cet article et le remplacer par la disposition suivante :

Les injures contre les particuliers, celles commises envers les corps constitués, les fonctionnaires ou toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, seront punies de peines de simple police.

ART. 522.

(Supprimé.)

ART. 523.

(Supprimé.)

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

CODE PÉNAL DE 1810, ART. 375.

Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publics ou insérées dans des écrits imprimés ou non qui auraient été répandus et distribués, la peine sera une amende de seize francs à cinq cents francs.

(Disposition nouvelle.)

(Disposition nouvelle.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

à la personne ou au corps contre lequel elle est dirigée ;

Lorsqu'elle aura été commise dans un lieu quelconque, en présence de la personne ou du corps offensé.

ART. 324.

Si les injures sont dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre des corps constitués, des fonctionnaires, des ministres du culte ou toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, le coupable sera condamné :

Dans les cas prévus par l'art. 321, à un emprisonnement de quinze jours à un an et à une amende de cent francs à mille francs ;

Dans le cas énoncé à l'art. 322, à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou à l'une de ces deux peines seulement ;

Dans les cas énumérés à l'art. 323, à un emprisonnement de huit jours à deux mois et à une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 325.

L'injure verbale, qui aura été provoquée immédiatement, ne sera pas punissable.

ART. 326.

Les dispositions établies ci-dessus et relatives aux délits de calomnies ou d'injure commis en présence des personnes ou des corps contre lesquels ils sont dirigés, seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent code.

ART. 327.

Toutes les fois que les tribunaux pro-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 324.

(Supprimé.)

ART. 325.

(Supprimé.) Cet article figurera au tit. X du Code.

ART. 326.

(Supprimé.)

ART. 327.

Toutes les fois que les tribunaux pro-

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

(Disposition nouvelle.)

CODE PÉNAL, ART. 471, n° 4.

Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs ceux qui, sans avoir été provoqués, proféreront contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'art. 567 jusques et compris l'art. 578.

(Dispositions nouvelles.)

CODE PÉNAL, ART. 514.

« Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il aura subi sa peine,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

nonceront, pour délit de calomnie ou d'injure, une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné, pendant cinq à dix ans, des droits énumérés à l'art. 42.

ART. 328.

Les délits de calomnie et d'injure prévus par le présent chapitre ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

Dans les cas des mêmes délits commis contre des corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps prise en assemblée générale et requérant des poursuites.

ART. 329.

Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite, ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers.

ART. 330.

Les calomnies et injures mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou qui auront contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en Belgique.

ART. 331.

Dans tous les cas de calomnie ou d'injure commises par la voie de la presse, la partie offensée aura le droit de faire insérer l'arrêt de condamnation dans le journal qui aura publié ou reproduit les

PROJET DE LA COMMISSION.

nonceront pour délit de calomnie une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné, pendant cinq à dix ans, de l'exercice des droits énumérés à l'art. 42.

ART. 328.

Les délits de calomnie envers les particuliers, dont traite le présent chapitre, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie qui se prétendra offensée.

Pourront néanmoins être poursuivies d'office, les dénonciations calomnieuses prévues par l'art 316. Il en est de même des délits de calomnie envers les corps constitués, les fonctionnaires et toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public.

ART. 329.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 330.

Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou qui auront contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en Belgique.

ART. 331.

(Supprimé.)

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

* interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42
» du présent Code. »

Voir l'art. 10 du décret du 20 juillet 1851, en ce qui concerne les délits d'injure ou de calomnie commis par la voie de la presse.

(Même disposition dans l'art. 368 du Code pénal.)

(Disposition textuelle de l'art. 369 du Code pénal de 1810.)

(Disposition nouvelle.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

imputations calomnieuses ou les expressions outrageantes.

Cette insertion aura lieu en caractères ordinaires du journal et à la première page; elle sera faite sans frais et au plus tard le lendemain du jour où l'arrêt aura été déposé au bureau du journal.

Si le journal n'est pas quotidien, l'arrêt sera inséré dans le premier numéro ordinaire qui paraîtra après le dépôt. Néanmoins si le dépôt a été fait moins de vingt-quatre heures avant le jour où paraît le journal, l'insertion pourra être renvoyée au numéro subséquent.

Le tout à peine de cinquante francs d'amende contre l'éditeur pour chaque jour qui se sera écoulé depuis l'omission d'insérer jusqu'à l'insertion.

ART. 552.

Ne donneront lieu à aucune poursuite principale en calomnie ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause et aux parties.

Néanmoins les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

Les faits calomnieux ou injurieux, étrangers à la cause ou aux parties, pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

ART. 553.

Les imputations calomnieuses et les in-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 552.

A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions et statuer sur les dommages-intérêts.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois. En cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Si les injures ou écrits calomnieux portent le caractère de calomnie grave et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les délinquants qu'une suspension provisoire de leurs fonctions et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétents.

ART. 553.

Les imputations calomnieuses qui ne

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

Voir l'art. 352 de la commission, conforme à l'art. 377 du Code pénal.

(Même disposition, art. 376 du Code pénal.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

—

jurez qui ne rentrent pas dans les dispositions du présent chapitre, donneront lieu à l'application de peines de police.

Disposition particulière.

ART. 534.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture; sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent Code.

CHAPITRE VI.

DE QUELQUES AUTRES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

ART. 535.

Celui qui aura mêlé ou fait mêler, soit à des comestibles ou des boissons, soit à des substances ou denrées alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 536.

Sera puni des peines portées à l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé;

2° Celui qui aura vendu ou procuré ces matières, sachant qu'elles devaient servir

PROJET DE LA COMMISSION.

—

rentrent pas dans les dispositions du présent chapitre, donneront lieu à l'application de peines de simple police.

Disposition particulière.

ART. 534.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture.

CHAPITRE VI.

DE QUELQUES AUTRES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

ART. 535.

Comme au projet primitif du gouvernement, sauf que le *maximum* de l'amende est porté à deux mille francs.

ART. 536.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

CODE PÉNAL, ART. 360.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

Voir la loi du 17 mars 1836 sur la falsification des denrées alimentaires, art. 1, 2, 3 et 4.

Id.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

à falsifier des substances ou denrées alimentaires.

ART. 557.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, celui qui aura dans son magasin, sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

ART. 558.

Dans les cas prévus par les trois articles précédents, la patente du coupable lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement. Il pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44.

Le jugement de condamnation sera inséré dans les journaux, imprimé par extrait et affiché dans les lieux désignés par le tribunal.

ART. 559.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 557.

Comme au projet du Gouvernement, sauf que le *maximum* de l'amende est porté à mille francs.

ART. 558.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la patente du coupable lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Il pourra de plus être interdit de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 42, conformément à l'art. 44.

Le jugement de condamnation sera inséré dans les journaux, imprimé par extrait et affiché dans les lieux désignés par le tribunal.

ART. 558 bis.

Si les faits énoncés aux art. 555 et 556 ont été commis dans l'intention de donner la mort à une ou plusieurs personnes ou de leur causer une maladie ou une incapacité de travail, les coupables seront punis, suivant les circonstances, conformément aux dispositions des art. 65, 79, 460, 467 et 469 du présent Code.

ART. 559.

Comme au projet du Gouvernement, sauf que le *maximum* de l'amende est réduit à cinq cents francs.

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

Voir la loi du 17 mars 1856, sur la falsification des denrées alimentaires, art. 1, 2, 5 et 4.

Id.

(Disposition nouvelle.)

CODE PÉNAL, ART. 378.

Les médecins, etc. (comme au projet), seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

ART. 540.

Seront punis des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement.

ART. 541.

Quiconque sera convaincu d'avoir sciemment et volontairement supprimé une lettre confiée à la poste, ou de l'avoir ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces peines seulement ; sans préjudice de peines plus fortes, si le coupable est un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 540.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 541.

Comme au projet du Gouvernement, sauf qu'on supprime les mots *sciemment* et *volontairement*.

ARTICLES DU CODE PÉNAL ACTUEL.

(Disposition conforme à l'art. 18 de la loi du 30 avril 1848.)

(Disposition nouvelle concernant les particuliers.)